

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union-Discipline-Travail



MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITÉ



PROJET D'APPUI A LA SECURITE DE L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT (PASEA)

**PLAN DE REINSTALLATION (PR) DES PERSONNES
TOUCHEES PAR LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT
DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE
DE DABOU ET DES LOCALITES ENVIRONNANTES**

RAPPORT FINAL

Mai 2025

Table des matières

Liste des tableaux	iv
Liste des figures	iv
Liste des photos	iv
Acronymes et abréviations	v
TERMES ET EXPRESSIONS CLES	7
RESUME EXECUTIF	11
1. INTRODUCTION	27
1.1. Contexte et objectif du projet	27
1.2. Description du sous projet	28
1.2.1. Description des travaux	28
1.2.2. Localisation géographique de la zone d'influence du sous-projet	28
1.3. Objectifs du Plan de Réinstallation	30
1.4. Méthodologie d'élaboration du PR	31
2. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET	33
2.1. Zone d'influence du sous-projet	33
2.2. Identification des Impacts du sous-projet	34
2.2.1. Zone touchée par le sous-projet	34
2.2.2. Activité engendrant la réinstallation	36
2.2.3. Impacts sociaux négatifs majeurs du sous-projet	37
2.2.4. Alternatives et options envisagées pour minimiser les impacts négatifs de la réinstallation	38
2.2.5. Actions futures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux	39
2.3. Personnes et biens touchés par le sous-projet	39
2.3.1. Catégories des personnes affectées	39
2.3.2. Inventaires des biens impactés dans les emprises du projet	40
2.3.3. Profil socio-économique des personnes affectées	42
3. CADRE LEGISLATIF DE REINSTALLATION	49
3.1. Politiques et régulations nationales	49
3.2. Normes de la Banque mondiale NES n°5	52
3.2.1. Objectifs	52
3.2.2. Champ d'application	53
3.3. Convergence, divergence et mesures du projet	54
3.4. Politiques applicables au sous-projet	65
3.4.1. Principes généraux	65
3.4.2. Date butoir d'éligibilité	66
3.4.3. Personnes éligibles	67
3.4.4. Critères d'éligibilité	67
3.4.5. Matrice d'indemnisation	68
4. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION DES INFORMATIONS	73
4.1. Réunion de cadrage	73
4.2. Réunion d'information des autorités Administratives et des Services Techniques	73
4.3. Réunion d'information et de consultation publique	73
4.4. Séance de travail avec les structures administratives et techniques	74

4.5.	Rencontre avec les leaders communautaires et associations	74
4.6.	Consultation des Personnes Touchées par le Projet	74
4.7.	Diffusion et publication du PR	75
5.	SUIVI ET EVALUATION	76
5.1.	Suivi interne	76
5.2.	Evaluation indépendante ou externe	76
5.3.	Rapports périodiques de mise en œuvre du PR	77
6.	PLAN DE MISE EN ŒUVRE	78
6.1.	Cadre institutionnel	78
6.2.	Responsabilité de la mise en œuvre du PR	82
6.2.1.	Comité de Suivi	82
6.2.2.	Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PR	82
6.3.	Calendrier d'exécution	84
6.4.	Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	85
6.4.1.	Gestion des plaintes liées à la réinstallation	86
6.4.2.	Procédure de gestion des plaintes	87
7.	ESTIMATION ET INDEMNISATION DES PERTES	92
7.1.	Méthode d'estimation des pertes	92
7.1.1.	Evaluation de la perte de revenu	92
7.1.2.	Evaluation de la perte de bâtis à usage commercial	92
7.1.3.	Evaluation pour la perte de culture agricole	93
7.1.4.	Evaluation pour la perte de lot de construction	95
7.2.	Mesures d'indemnisation et de compensation	95
7.3.	Aides à la réinstallation	96
7.4.	Définition des modalités de compensation des PTP	97
8.	COUT DE MISE EN ŒUVRE	99
8.1.	Préparation du plan de réinstallation	99
8.2.	Frais de mise en œuvre	99
8.3.	Gestion	99
8.4.	Suivi et évaluation externe d'achèvement de la mise en œuvre du PR	100
8.5.	Contingences	100
8.6.	Budget et coût total de la mise en œuvre du PR	100
	ANNEXES	102

Liste des tableaux

Tableau 1: Description de l'état initial des sites du sous-projet.....	34
Tableau 2 : Description de l'état initial du site du projet.....	35
Tableau 3 : Activités source d'impact	36
Tableau 4 : Catégorisation des PTP	40
Tableau 5 : Cultures impactées par le projet.....	40
Tableau 6 : Type de bâti impacté	41
Tableau 7: Contenance des lots impactés par le projet.....	41
Tableau 8 : catégorie de gérants d'activités et propriétaire de bâti.....	43
Tableau 9 : genre et situation matrimoniale.....	43
Tableau 10: nationalité et niveau d'instruction.....	44
Tableau 11 : Type d'activités commerciales et artisanales.....	45
Tableau 12 : Tranches de revenus des activités commerciales	45
Tableau 13 : situation du genre	46
Tableau 14: nationalité et niveau d'instruction.....	47
Tableau 15 : Personnes vulnérables identifiées	48
Tableau 16 : Comparaison entre le cadre juridique de la République de Côte d'Ivoire et la NES n° 5 de la Banque mondiale	54
Tableau 17 : Personnes éligibles	67
Tableau 18: Matrice d'indemnisation	69
Tableau 19 : Synthèse des avis, attentes et recommandations des parties prenantes.....	75
Tableau 20 : Acteurs de la mise en œuvre du PR et leurs rôles.....	83
Tableau 21 : Calendrier d'exécution du PR.....	84
Tableau 22: Budget des indemnisations	96
Tableau 23: Assistance à la réinstallation.....	97
Tableau 24 : Modalités des compensations.....	98
Tableau 25: Budget de préparation des organes de mise en œuvre du PR.....	99
Tableau 26 : Frais de gestion de la mise en œuvre du PR	99
Tableau 27 : Détail des provisions pour la formation sur le MGP	100
Tableau 28: Budget pour le suivi de l'évaluation externe et Audit d'achèvement	100
Tableau 29 : Contingences.....	100
Tableau 30 : Récapitulatif du budget du PR.....	101

Liste des figures

Figure 1: Localisation du site du sous-projet.....	29
Figure 2: Plan d'extension AEP Dabou.....	29
Figure 3: Schéma du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).....	91

Liste des photos

Photo 1 : Vue de la table de séance des participants à la consultation publique à la Préfecture de Dabou	74
--	----

Acronymes et abréviations

SIGLES ET ABREVIATIONS	SIGNIFICATION
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CR	Cadre de Réinstallation
DGBF	Direction Générale du Budget et des Finances
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources en Eau
HS	Harcèlement Sexuel
MCLU	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
MEER	Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MIE	Ministère des Infrastructures Économiques
MEMINADERPV	Ministère d'État, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières
MINEDDTE	Ministère de l'Environnement du Développement Durable et Transition Écologique
MINHAS	Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité
MIS	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
NES N°5	Norme Environnementale et Sociale N°5
ONAD	Office National de l'Assainissement et du Drainage
ONEP	Office National de l'Eau Potable
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PASEA	Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PND	Programme National de Développement
PR	Plan de Réinstallation
PREMU	Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable en Milieu Urbain
PREMU-FA	Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable en Milieu Urbain-Fond Additionnel
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistances
PTP	Personne Touchée par le Projet

SIGLES ET ABREVIATIONS	SIGNIFICATION
PV	Procès-Verbal
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SODECI	Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire
SODEXAM	Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique de Côte d'Ivoire
SSE	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale
SSS	Spécialiste en Sauvegarde Sociale
SNLVBG	Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre
STBV	Station de Traitement des Boues de Vidange
STEP	Station de Traitement d'Eau Potable
TdR	Termes de Référence
UCP	Unité de Coordination du Projet
VBG	Violences Basées sur le Genre

TERMES ET EXPRESSIONS CLES

Acquisition de terres : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. Elle peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; etc.) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES n°5, page 53).

Aide à la réinstallation : désigne les mesures prises pour garantir que les personnes touchées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement. C'est également, dans le cas d'un déplacement économique, une aide qui sera suffisante pour que les personnes affectées par le projet qui n'ont aucun droit légal ni revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu., (CES, NES n°5, page 59 et paragraphe 34c).

Cadre de Réinstallation : document qui décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES, NES n°5, page 63).

Indemnisation : lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. (CES, NES n°5, paragraphe 12, pages 55-56).

Coût de remplacement : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique

se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (CES, Glossaire, page 54).

Date butoir ou date limite d'admissibilité : l'emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique (CES, NES n°5, paragraphe 30, page 58).

Réinstallation involontaire : l'acquisition ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (CES, Glossaire, page 105).

Expropriation (expulsion forcée) : se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n°5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n°5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive). (CES, Glossaire, page 104).

Groupes vulnérables : individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. A cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être

séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (NES n°1, note 28, P.19).

Moyens de subsistance : renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES, NES n°5, pages 53 et 105).

Personnes Touchées par le Projet (PTP) : toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensé avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant. En somme, elles sont des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide. (CES n°5, paragraphe 20, Pages 57-58).

Amélioration des moyens de subsistance : dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, il sera élaboré un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance. (CES, NES n° 5, paragraphe 33, page 59).

Plan de Réinstallation (PR) : c'est un document qui est conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes touchées par le projet. Le PR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définit les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière y sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. (CES, NES n°5, paragraphe 26, page 58).

Restrictions à l'utilisation de terres : désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (CES, NES n°5, page 53).

MATRICE DE SYNTHÈSE DES DONNÉES SUR LE PR		
Variables		Données
I-Généralité		
1.1.	Pays	Côte d'Ivoire
1.2.	Région	Les Grands Ponts
1.3.	Préfecture	Dabou
1.4.	Commune	Dabou
1.5.	Titre du sous-projet	Travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Dabou et des localités environnantes
1.6.	Promoteur	Etat de Côte d'Ivoire/ MINHAS
1.7.	Financement du PR	Etat de Côte d'Ivoire
1.8.	Budget du PR	125 118 985 FCFA
II-Spécifiques Consolidées		
2.1	Nombre total de Personnes Touchées par le Projet	176
2.2	Nombre de Personnes Touchées par le Projet par quartier	Pépinière : 40 Marché : 136
2.3	Nombre d'exploitants agricoles	06
2.4	Nombre de propriétaires de terrains nus	15 (trois propriétaires ont 2 lots)
2.5	Nombre de propriétaires de verger (deux orangers et un papayer)	02
2.6	Nombre de propriétaires d'activités commerciales	138
2.7	Nombre de propriétaires de bâtis propriétaires d'activités commerciales	10
2.8	Nombre de propriétaires de bâtis à usage commercial	05 (Un propriétaire a 2 bâtis)
2.9	Nombre total de bâtis affectés	16

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA AEP Dabou, Décembre 2024

RESUME EXECUTIF

CONTEXTE ET OBJECTIF DU PROJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités pour l'atteinte des objectifs du Plan National de Développement (PND) 2021-2025, notamment la réduction des inégalités régionales (Pilier V du PND), le Gouvernement de Côte d'Ivoire a sollicité auprès de la Banque mondiale (Bm), un prêt de 250 millions USD soit 156 Milliards de FCFA pour le financement du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA).

Le PASEA a pour Objectif de Développement du Projet (ODP) de renforcer la gestion intégrée des ressources en eau, d'améliorer la gouvernance et la viabilité financière du secteur de l'hydraulique urbaine et d'accroître l'accès à des services améliorés d'eau potable et d'assainissement dans certaines régions de la Côte d'Ivoire. Le Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement s'exécutera à travers les composantes ci-après.

- Composante 1 : Gestion et Mobilisation des ressources en eau pour tous les usages ;
- Composante 2 : Amélioration de l'accès à l'eau potable ;
- Composante 3 : Amélioration de l'accès à l'assainissement et à l'hygiène ;
- Composante 4 : Renforcement du cadre institutionnel au niveau national et gestion de projet ;
- Composante 5 : Composante d'Intervention d'Urgence Contingente (CERC).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 2 «Amélioration de l'accès à l'eau potable » , le financement obtenu permettra de pallier l'insuffisance du taux de desserte en eau potable des localités bénéficiaires du projet, liée à l'urbanisation galopante, à la détérioration des infrastructures hydrauliques desdites localités et à l'insuffisance des ressources financières requises pour les réhabilitations/extensions des équipements et infrastructures pour faire face à la forte croissance de la demande.

Spécifiquement pour la localité de Dabou, bénéficiaire du projet, les études du schéma directeur d'alimentation en eau potable du grand-Abidjan ont révélé que les ressources en eau souterraine de la ville se présentent comme les sources d'eau sûre pour répondre aux différents usages (eau potable, agriculture, élevage, loisirs) des populations.

C'est donc pour assurer la sécurité durable de l'eau de la ville de Dabou et des localités environnantes, que le PASEA interviendra pour la construction d'ouvrages hydrauliques (forage, usine de production, château d'eau, etc.) à partir de ces ressources pérennes que sont les eaux souterraines.

▪ Description du sous projet

Selon l'Avant-Projet Détaillé (APD)¹, les travaux de renforcement des infrastructures permettant l'alimentation en eau potable de la ville de Dabou, concernent :

- La construction et l'équipement de quatre (04) forages de 200 m³/h chacun ;

¹ Avant-Projet Détaillé (APD) des Aménagements d'eau potable de la localité de Dabou, Novembre 2023

- la construction et l'équipement d'une Station de Traitement d'Eau Potable (STEP) avec une clôture de hauteur de 2,5 m accueillant l'infrastructure et les différents ouvrages associés, un portail extérieur en acier à deux (02) battants égaux, d'une largeur de 4 m , un local gardien, des voies de circulation en enrobé et en grave latéritique ;
- la construction d'un château d'eau de 2 000 m³ , de 30 m de hauteur sur le même site que la STEP ;
- la pose de conduites de transfert d'eau brute en fonte ductile DN 300 entre les forages et l'usine ;
- la pose d'une conduite de transfert d'eau traitée entre l'usine et le réseau existant ;
- l'alimentation électrique des sites des forages et de l'usine.

▪ Objectifs du Plan de Réinstallation

les objectifs du présent plan de réinstallation sont :

- de minimiser dans la mesure du possible la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- de s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les principales étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- de s'assurer que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- de s'assurer que les personnes affectées, y compris les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- de s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

▪ Méthodologie d'élaboration du PR

Les méthodes utilisées au cours de cette étude se résume en trois (3) phase

Phase 1 : dédiée aux activités préparatoires concerne :

- la recherche documentaire ;
- la visite des sites du sous-projet ;
- préparation des supports d'enquêtes (questionnaires et guides d'entretien).

Phase 2 : Enquête de terrain dédiée à :

- l'enquête socioéconomiques et le recensement des personnes touchées par le sous-projet réalisé du 05 décembre 2024 au 20 janvier 2025, incluant une permanence de

quinze (15) jours pour la prise en compte des PTP absentes, des éventuels omis, pour réaliser des corrections sur des éventuelles erreurs survenues lors du remplissage des questionnaires et le traitement des données. . Cette permanence a permis surtout de localiser les personnes temporairement absentes lors du premier passage des équipes. Toutes ces personnes ont été retrouvées et dûment enregistrées dans la base de données du recensement.

- l'expertise agricole réalisée du 05 au 14 décembre 2024 ;
- l'expertise immobilière effectuée du 05 au 14 décembre 2024 ;
- l'enquête foncière tenue du 05 au 14 décembre 2024 ;
- la consultation des personnes touchées réalisée les 14 et 15 décembre 2024 (en excluant les séances de consultation prévues pendant la mise en œuvre du PAR) ;
- l'établissement de la liste provisoire des personnes touchées comprenant la nature de la perte et les montants d'indemnisation, réalisé le 20 décembre 2024.

Phase 3 : concerne la rédaction des rapports

IMPACTS POTENTIELS DU SOUS-PROJET

▪ Zone d'influence du sous-projet

Le département de Dabou constitue la zone d'influence indirecte du sous-projet. Il compte selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2021, une population de 213 582 habitants.

L'organisation sociale et politique du peuple Adjoukrou, peuple autochtone du département de Dabou est basée sur le système des classes d'âge qui est l'organisation sociale fondamentale. Chaque citoyen Adjoukrou appartient pendant toute la durée de sa vie à une classe d'âge bien déterminée. La gestion du foncier est soumise à un double régime, qui combine droit coutumier et droit moderne.

L'activité économiques est dominée par la pêche et l'agriculture. Au niveau agricole, le département est caractérisé par la présence de nombreuses plantations industrielles de banane, d'ananas, des exploitations industrielles d'hévéa, de palmier à huile, de café et de cacao. Plusieurs entreprises agro-industrielles y sont implantées (PALMAFRIQUE, à Anguédedou, et Eloka ; SAPH de Toupah).

▪ Identification des Impacts du sous-projet

• Zone touchée par le sous-projet

La zone touché par le sous-projet concerne les sites de construction des forage F1, F2, F3, le site de construction de la STEP, du château d'eau et du forage F0, et les itinéraires des canalisations à construire.

Sites de construction des forages, de la STEP et du château d'eau

Les forages, la STEP et le nouveau château d'eau seront implantés sur les îlots 13, 26, 51 et 44 du lotissement Pépinière Extension, situé dans la partie sud du quartier Pépinière. Ces ouvrages occupent une superficie totale de **7 232 m²**

L'itinéraire des canalisations

La réalisation de canalisation concerne la pose de conduites à partir des forages (F1, F2, F3) à l'usine de traitement et la pose de conduite de la STEP pour raccorder l'ancien château de la ville.

▪ **Activité engendrant la réinstallation**

Les activités qui engendrent le déplacement involontaire de population sont celles exclusivement liées aux travaux suivantes :

- construction de trois (03) forages de 200 m³/h impactera des cultures agricoles et des terrains urbains d'une superficie de 2480 m² ;
- la construction d'une Station de Traitement d'Eau Potable (STEP) et d'un (1) forages de 200 m³/h impactera des cultures agricoles et des terrains urbains d'une superficie de 4752 m² ;
- la pose d'une conduite de transfert d'eau traitée entre l'usine et le réseau existant qui impactera plusieurs activités commerciales et seize (16) batis commerciaux.

▪ **Impacts sociaux négatifs majeurs du sous-projet**

Les principaux impacts sociaux identifiés au cours des études socio-économique sont présentés ci-dessous :

Impacts sur les parcelles agricoles de huit (08) exploitants agricoles d'une superficie totale de 4752 m².

Impacts sur les bâtis à usage commercial concerne seize (16) édifices commerciaux d'une superficie totale de 227 m².

Impacts sur les activités commerciales concerne cent quarante-huit (148) responsables d'activité.

Impacts sur dix-huit (18) lots de construction d'une superficie totale de 7 232 m².

▪ **Personnes et biens touchés par le sous-projet**

Six (06) catégories de PTP ont été identifiées dans les emprises du sous-projet. Elles sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau : Catégorisation des PTP

N°	Catégories de PTP	Effectifs de PTP impactés		
		Hommes	Femmes	Total
1	Exploitants agricoles	04	02	06
2	Propriétaires de verger	01	01	02
3	Propriétaires d'activités commerciales ²	78	60	138
4	Propriétaires de bâti et d'activité commerciale ³	05	05	10
5	Propriétaires de bâtis à usage commercial ⁴	03	02	05
6	Propriétaires de lots	11	04	15
Total de PTP		102	74	176

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA Dabou, Décembre 2024

Dans les emprises du projet, il a été également identifié des cultures vivrières constituées essentiellement de manioc et d'ignames et trois (03) arbres fruitiers (01 papayer, 02 orangers). Le rapport de l'expertise agricole est annexé au présent rapport.

Un total de seize (16) bâtis seront détruits pendant les travaux. Les matériaux de construction enregistrés sont, le ciment, le bois, le métal, le polyester, etc.

Un total de dix-huit (18) lots urbains a également été enregistré dans les emprises du sous-projet. Ces lots de construction sont entièrement impactés et appartiennent à quinze (15) personnes.

▪ CADRE LÉGISLATIF DE RÉINSTALLATION

Au plan juridique, le PR s'est appuyé sur l'ensemble des textes juridiques nationaux concernés par le projet. Il s'agit de la constitution 2016 de la République de Côte d'Ivoire, la loi 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain ; la loi n°2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'environnement ; la loi n°2023-902 du 23 novembre 2023 portant Code de l'eau ; les textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et les dispositions de la NES n°5.

² Il s'agit des PTP disposant d'un bâti et d'une activité, dont le bâti ne sera pas affecté (ne sera pas détruit). Il s'agit aussi des PTP qui sont locataires d'un bâti et dont l'activité sera impactée. Aucune indemnisation ne sera prévue pour la perte de loyer, car ces PTP seront déplacées temporairement.

³ : Il s'agit de PTP dont le bâti et l'activité sont affectés. Elles bénéficient d'une indemnisation pour la perte du bâti ainsi que pour la perte de revenus.

⁴ Il s'agit de PTP dont seul le bâti est affecté, l'activité exercée dans ce bâti étant réalisée par une autre PTP. Elles bénéficient d'une indemnisation uniquement pour la perte du bâti.

Au plan institutionnel la réalisation du Projet nécessite la participation ou la collaboration des institutions énumérées ci-après, en raison de leurs attributions ou des missions qui leur sont assignées dans le processus de réinstallation. Il s'agit du :

- Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS) ;
- Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières (MEMINADERPV) ;
- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) ;
- Ministère des Finances et du Budget (MFB) ;
- Ministère de la Femme de la Famille et de l'Enfant (MFFE) ;
- Ministère de l'Economie, du Plan et du Développement (MINEPD) ;
- Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) ;
- Ministère de l'Environnement du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MINEDDTE) ;
- Unité de Coordination du Projet (UC-PASEA) ;
- Collectivité territoriale.

▪ **Eligibilité et date butoir**

La date butoir du recensement des personnes affectées par les travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Dabou et des localités environnantes a été fixée au **20 janvier 2025**. Toutes les personnes installées dans l'emprise des travaux recensées ont été considérées comme éligibles à une compensation. Au-delà de cette date, toute nouvelle occupation et / ou l'exploitation de l'espace de l'emprise du Projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Le processus de consultation a porté sur des rencontres et/ou entretiens avec les parties prenantes suivantes :

- La Cellule de Coordination du PASEA,
- l'ONAD,
- le Ministère en charge de l'hydraulique via l'ONEP,
- la Direction Générale des Ressources en Eau du Ministère des Eaux et Forêts,
- la Direction du Centre de Gestion Rattachés de la SODECI de Dabou,
- la Direction Régionale de l'Agriculture du Développement Rural et des Productions vivrières ,
- la Direction régionale de la construction, du logement et de l'urbanisme,
- la Direction régionale des impôts,
- la Direction régionale de l'hydraulique urbaine, de l'assainissement et de la salubrité et
- les Autorités Administratives de la Préfecture de Dabou.

Le processus de consultation a porté principalement sur, des réunions publiques, des rencontres groupées et individuelles.

DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION (PR)

Le dispositif institutionnel de mise en œuvre du PR est le suivant : un comité de suivi et une cellule d'exécution du PR.

Le comité de suivi est composé de :

- Le Préfet du département de Dabou ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de Dabou ou son représentant ;
- Le Coordonnateur du PASEA assisté du Spécialiste en Sauvegarde Sociale ;
- Le président de la CE-PR
- Le Chef de projet de l'ONEP ou son représentant.

La cellule d'exécution du PR comprend les structures suivantes :

- La Direction Régionale de la Construction, du Logement, de l'Urbanisme de Dabou ;
- La Direction Régionale de l'Agriculture du Développement Rural et des Productions vivrières ;
- Direction régionale de l'Hydraulique de l'Assainissement et de Salubrité ;
- Directeur des Services Techniques de la Mairie de Dabou ;
- Deux (2) représentants des Personnes Touchées par le Projet ;
- ONG recrutée pour la mise en œuvre du PR ;
- Le Contrôleur financier auprès du PASEA ou son représentant ;
- L'Agent comptable du PASEA ou son représentant ;
- Représentant de la Cellule de Coordination du PASEA (Spécialiste en Sauvegarde Sociale du PASEA).

▪ **Calendrier d'exécution**

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PR, un calendrier d'exécution a été élaboré. La phase effective de ce calendrier tiendra sur trois (03) mois soit 90 jours.

▪ **Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)**

La mise en œuvre du projet va certainement créer des griefs. Dans cette perspective, un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) spécifique au projet a été élaboré en octobre 2024 et validé par la Banque mondiale. Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du PASEA, conforme aux exigences opérationnelles de la Banque, a pour objectif de fournir un cadre transparent, accessible et équitable pour permettre aux populations affectées et à toutes les parties prenantes de soumettre leurs plaintes, préoccupations et suggestions liées aux activités de réinstallation et aux mesures de restauration des moyens de subsistance prévues dans ce PR.

ESTIMATION ET INDEMNISATION DES PERTES

▪ **Evaluation de la perte de revenu**

La perte de revenu a été estimée à partir des revenus journaliers déclarés individuellement par les personnes touchées. La moyenne de ces revenus déclarés a été calculée et utilisée comme base de référence pour les compensations, selon le type d'impact subi.

Les modalités de calcul sont les suivantes:

1. Pour les gérants d'activités commerciales avec déplacement temporaire :

- **Compensation** = moyenne des revenus journaliers déclaré X (Durée des travaux + Durée de reconstruction du bâtis) X 1,1 (pour inclure la période de rétablissement).

2. Pour les gérants d'activités commerciales avec gêne d'activités :

- **Compensation** = moyenne des revenus journaliers déclaré X Durée des travaux.

3. Pour les gérants d'activités commerciales avec déplacement temporaire, qui sont aussi propriétaires de bâti :

- **Compensation** = moyenne des revenus journaliers déclaré X (Durée des travaux + Durée de reconstruction du bâtis) + Coût de reconstruction ou de réparation estimé X 1,1 (pour inclure la période de rétablissement).

• **Evaluation pour la perte de lots**

Le sous-projet sera réalisé sur des sites d'une contenance de **7 232 m²** renfermant au total **dix-huit (18)** terrains nus. Selon les services du cadastre de Dabou, la valeur vénale d'un lot dans la zone du sous-projet est de 5 000 FCFA le mètre carré. Le calcul de l'indemnisation pour perte de lot est alors effectué par le rapport entre la superficie totale des lots et le coût de la valeur vénale qui est de 5 000 FCFA⁵. Cela fait : $7\,232\text{ m}^2 \times 5\,000\text{ FCFA} = \mathbf{36\,160\,000\text{ FCFA}}$.

En complément, chaque propriétaire de lot bénéficiera d'une aide forfaitaire de 400 000 FCFA par lot, destinée à couvrir les frais moyens liés à l'obtention ou à la régularisation des documents de propriété dans la zone du projet. Cela inclut notamment les démarches relatives aux pièces justificatives requises.

• **Evaluation de la perte de bâtis à usage commercial**

L'évaluation des constructions affectées par le projet a été réalisée par les services de la Direction régionale de la Construction et de l'Urbanisme, conformément aux normes en vigueur. Cette évaluation s'est appuyée sur le Bordereau de Prix Unitaire (BPU) 2025, actualisé par le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU), en vigueur au moment de l'étude. actualisé. Ainsi, le barème de calcul du coût d'indemnisation prend en compte les valeurs à neuf du bâtiment au moment de l'évaluation. Les éléments suivants sont considérés :

- le coût actuel des matériaux de construction sur le marché,
- le transport,
- les pertes (les chutes, les découpes, les pertes liées au transport des matériaux ...)
- le coût de la main d'œuvre.

Ce barème a été appliqué pour l'évaluation des seize (16) bâtiments à usage commercial affectés par le projet

▪ **Evaluation pour la perte de culture agricole**

L'évaluation des cultures a été faite par les agents assermentés de la Direction Régionale de l'Agriculture du Développement Rural et des Productions Vivrières. Ces derniers ont dressé des procès-verbaux de constat en présence des personnes touchées et du responsable de la destruction

⁵ Source : Direction régionale des impôts, service du cadastre Songon, décembre 2024

des cultures. Après indemnisation, ce seront seulement ces cultures qui ont fait l'objet de constat qui seront détruites et pas une autre.

Les calculs des montants ont été faits, pour chaque type de cultures, à partir des critères indiqués dans l'Arrêté Interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Bien que cet arrêté date de 2018, les prix utilisés pour le calcul des indemnisations ont été actualisés sur la base des données de marché en 2025, afin d'assurer leur pertinence économique. En particulier, les prix bord-champ (par kilogramme) ont été obtenus à partir des grilles publiées par l'Office d'aide à la Commercialisation des Produits Vivriers (OCPV) pour l'année 2025, qui constituent la source officielle en matière de valorisation des spéculations agricoles. Cette approche permet de garantir que les montants d'indemnisation reflètent fidèlement les coûts de remplacement réels en vigueur, conformément aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) de la Banque mondiale. . A savoir :

- la superficie à détruire (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare en francs CFA (FCFA/ha) ;
- la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha);
- le coût de l'entretien à l'hectare (FCFA/ha) ;
- le rendement à l'hectare (kg/ha) ;
- le prix bord champ en vigueur du kilogramme au moment de l'activité (FCFA/kg) ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'années d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral que subira la personne touchée, représentant 10% du montant d'indemnisation.

▪ **Budget et coût total de la mise en œuvre du PR**

Le budget de mise en œuvre du PR s'élève à la somme de **Cent vingt-trois millions cinquante-trois mille cinq cent dix Francs (123 053 510 FCFA)** et prend en compte les imprévus, les coûts pour la compensation des pertes de biens, les mesures additionnelles, le renforcement des capacités de la CE-PR et des coûts inhérents au suivi évaluation de la mise en œuvre du PR.

EXECUTIVE SUMMARY

CONTEXT AND OBJECTIVE OF THE PROJECT

As part of the implementation of its activities to achieve the objectives of the National Development Plan (NDP) 2021-2025, in particular the reduction of regional inequalities (Pillar V of the NDP), the Government of Côte d'Ivoire has applied to the World Bank (Bm) for a loan of 250 million USD or 156 billion FCFA to finance the Water Security and Sanitation Support Project (PASEA).

PASEA's Project Development Objective (PDO) is to strengthen integrated water resource management, improve governance and financial viability in the urban water sector, and increase access to improved drinking water and sanitation services in certain regions of Côte d'Ivoire. The Water Security and Sanitation Support Project will be implemented through the following components.

- Component 1: Management and mobilization of water resources for all uses;
- Component 2: Improving access to drinking water;
- Component 3: Improving access to sanitation and hygiene;
- Component 4: Strengthening the institutional framework at national level and project management;
- Component 5: Contingent Emergency Response Component (CERC).

As part of the implementation of component 2 “Improving access to drinking water”, the funding obtained will help to offset the inadequate level of drinking water supply in the project's beneficiary localities, due to galloping urbanization, the deterioration of the localities' hydraulic infrastructures and the lack of financial resources required for the rehabilitation/extension of equipment and infrastructures to meet the strong growth in demand.

Specifically for Dabou, the beneficiary of the project, studies of the master plan for drinking water supply in Greater Abidjan have revealed that the town's underground water resources are the safest sources of water for the various uses (drinking water, agriculture, livestock, leisure) of the population.

To ensure sustainable water security for the town of Dabou and surrounding areas, PASEA will be involved in the construction of hydraulic structures (boreholes, production plants, water towers, etc.) using these perennial groundwater resources.

▪ Sub-project description

According to the Preliminary Detailed Design (PDD), the works to reinforce the infrastructure for supplying drinking water to the town of Dabou involve :

- construction and equipping of four (04) boreholes of 200 m³/h each;
- the construction and equipping of a Drinking Water Treatment Plant (WWTP) with a 2.5 m high fence housing the infrastructure and the various associated works, an external steel gate with two (02) equal wings, 4 m wide, a janitor's room, asphalt and lateritic gravel traffic lanes;
- construction of a 2,000 m³ , 30 m high water tower on the same site as the WWTP;
- laying DN 300 ductile iron raw water transfer pipes between the boreholes and the plant;
- installation of a treated water transfer pipe between the plant and the existing network;
- power supply to the borehole and plant sites.

▪ Objectives of the Resettlement Plan

the objectives of this resettlement plan are :

- to minimize involuntary resettlement and land expropriation to the extent possible by exploring all viable alternatives in project design;
- to ensure that affected people are consulted and have the opportunity to participate in all key stages of the process of developing and implementing resettlement and compensation activities;
- ensure that compensation is determined in relation to the impacts suffered, so as to ensure that no person affected by the project is penalized disproportionately;
- ensure that affected people, including vulnerable people, are assisted in their efforts to improve their livelihoods and standard of living, or at least to restore them in real terms to their pre-displacement or pre-project levels, whichever is more advantageous for them;
- ensure that involuntary resettlement and compensation activities are designed and implemented as a sustainable development program, providing sufficient investment resources so that project-affected people have the opportunity to share in the benefits.

▪ PR development methodology

The methods used in this study can be summarized in three (3) phases

Phase 1: dedicated to preparatory activities concerns :

- Documentary research :
- Visits to sub-project sites
- Preparation of survey materials (questionnaires and interview guides)

Phase 2: Field survey dedicated to:

- the socioeconomic survey and census of people affected by the sub-project, conducted from December 5, 2024, to January 20, 2025, including a fifteen (15) day shift to account for absent PTPs, any omitted responses, and to correct any errors that occurred during questionnaire completion and data processing. This shift primarily made it possible to locate people temporarily absent during the teams' first visit. All of these people were located and duly recorded in the census database.
- the agricultural appraisal conducted from December 5 to 14, 2024;
- the real estate appraisal conducted from December 5 to 14, 2024;
- the limited land survey from December 5 to 14, 2024;
- the consultation of affected people conducted on December 14 and 15, 2024 (excluding consultation sessions during RAP implementation);
- the establishment of a provisional list of affected persons, including the nature of the loss and the compensation amounts, completed on December 20, 2024.

Phase 3 : Report writing.

POTENTIAL IMPACTS OF THE PROJECT

▪ Zone of influence of the sub-project

The sub-project's area of indirect influence is the department of Dabou. According to the 2021 General Population and Housing Census (RGPH), it has a population of 213,582.

The social and political organization of the Adjoukrou people, the indigenous people of Dabou department, is based on the age-class system, which is the fundamental social organization. Each Adjoukrou citizen belongs to a specific age group for the rest of his or her life. Land management is governed by a dual system combining customary and modern law.

Economic activity is dominated by fishing and agriculture. In terms of agriculture, the department is characterized by the presence of numerous industrial banana and pineapple plantations, as well as industrial rubber, oil palm, coffee and cocoa farms. Several agro-industrial companies are located here (PALMAFRIQUE, in Anguédédou, and Eloka; SAPH de Toupah).

- **Identification of sub-project impacts**

- **Area affected by the sub-project**

The area affected by the sub-project concerns the construction sites for boreholes F1, F2, F3, the construction site for the WWTP, the water tower and borehole F0, and the pipeline routes to be built.

Construction sites for boreholes, WWTP and water tower

The boreholes, WWTP and new water tower will be located on blocks 13, 26, 51 and 44 of the Pépinière Extension housing estate, in the southern part of the Pépinière district. These structures occupy a total surface area of 7,232 m².

Pipe routing

The pipelines will be laid from the boreholes (F1, F2, F3) to the treatment plant, and from the WWTP to the former city castle.

- **Activities leading to relocation**

Activities generating involuntary resettlement are those exclusively linked to the following works

- Construction of three (03) 200 m³/h boreholes impacting agricultural crops and urban land covering a surface area of 2,480 m²,
- Construction of a drinking water treatment plant (STEP) and one (1) 200 m³/h borehole impacting agricultural crops and urban land, covering an area of 4752 m²,
- installation of a treated water transfer pipe between the plant and the existing network, impacting several commercial activities and sixteen (16) commercial buildings.

Major negative social impacts of the sub-project

The main social impacts identified during the socio-economic studies are presented below:

Impacts on eight (08) farmers' plots with a total surface area of 4752 m².

Impacts on commercial buildings: sixteen (16) commercial buildings with a total surface area of 227 m².

Impacts on business activities: one hundred and forty-eight (148) business managers.

Impacts on eighteen (18) building lots with a total surface area of 7,232 m².

- **People and property affected by the sub-project**

Six (06) categories of PTP have been identified within the sub-project rights-of-way. They are presented in the table below.

Tableau : Catégorisation des PTP

N°	PTP categories	Number of PTPs affected		
		Men	Women	Total
1	Farmers	04	02	06
2	Orchard owners	01	01	02
3	Owners of commercial activities	78	60	138
4	Owners of buildings and commercial activities	05	05	10
5	Owners of commercial buildings	03	02	05
6	Lot owners	11	74	176
	Total PTP	102	74	176

Source: Socio-economic study of the PR-PASEA Dabou, December 2024

Food crops, mainly cassava and yams, and three (03) fruit trees (01 papaya, 02 orange trees) were also identified within the project rights-of-way. The agricultural survey report is appended to this report.

A total of sixteen (16) buildings will be destroyed during the works. The construction materials recorded are cement, wood, metal, polyester, etc.

A total of eighteen (18) urban lots have also been recorded within the sub-project rights-of-way. These building lots are fully impacted and belong to fifteen (15) people.

▪ LEGAL FRAMEWORK FOR RESETTLEMENT

On the legal front, the RP has drawn on all the national legal texts concerned by the project. These include the 2016 Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire, Law 2020-624 of August 14, 2020 establishing the Urban Planning and Urban Land Code; Law n°2023-900 of November 23, 2023 establishing the Environmental Code; Law n°2023-902 of November 23, 2023 establishing the Water Code; texts regulating expropriation for public utility and the provisions of NES n°5.

At institutional level, the Project requires the participation or collaboration of the institutions listed below, by virtue of their responsibilities or the missions assigned to them in the resettlement process. These are :

- Ministry of Hydraulics, Sanitation and Hygiene (MINHAS);
- Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières (MEMINADERPV);
- Ministry of Construction, Housing and Urban Planning (MCLU);
- Ministry of Finance and Budget (MFB);
- Ministry of Women, Family and Children (MFFE);
- Ministry of the Economy, Planning and Development (MINEPD);
- Ministry of the Interior and Security ;
- Ministry of the Environment, Sustainable Development and Ecological Transition (MINEDDTE);
- Project Coordination Unit (UC-PASEA);
- Local authorities.

- **Eligibility and deadline**

The deadline for the census of people affected by the work to strengthen the drinking water supply to the town of Dabou and surrounding communities has been set for **January 20, 2025**. All people living within the scope of the work identified have been considered eligible for compensation. Beyond this date, any new occupation and/or exploitation of the area within the Project's scope can no longer be subject to compensation.

STAKEHOLDER CONSULTATION AND COMMUNITY INVOLVEMENT

The consultation process involved meetings and/or interviews with the following stakeholders:

- The PASEA Coordination Unit,
- ONAD,
- the Ministry in charge of hydraulics via ONEP,
- the General Directorate of Water Resources of the Ministry of Water and Forests,
- the Management of the SODECI Rattaches Management Center in Dabou,
- the Regional Directorate of Agriculture, Rural Development and Food Production,
- the Direction régionale de la construction, du logement et de l'urbanisme,
- the Direction régionale des impôts,
- the Direction régionale de l'hydraulique urbaine, de l'assainissement et de la salubrité and
- the Autorités Administratives de la Préfecture de Dabou.

The consultation process mainly involved public meetings, group meetings and individual meetings.

INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS FOR IMPLEMENTING THE RESETTLEMENT PLAN (PR)

The institutional arrangements for implementing the RP are as follows: a monitoring committee and a RP implementation unit.

The Monitoring Committee is made up of :

- The Prefect of the Dabou department or his representative;
- The Mayor of the commune of Dabou or his representative;
- The PASEA Coordinator, assisted by the Social Safeguard Specialist;
- The President of the CE-PR
- The ONEP Project Manager or his representative.
- The PR implementation unit comprises the following structures:
- Direction Régionale de la Construction, du Logement, de l'Urbanisme de Dabou ;
- Direction Régionale de l'Agriculture du Développement Rural et des Productions vivrières ;
- Direction régionale de l'Hydraulique de l'Assainissement et de Salubrité;
- Directeur des Services Techniques de la Mairie de Dabou;
- Two (2) representatives of people affected by the project;
- NGO hired to implement the RP;
- PASEA's Financial Controller or his representative;
- PASEA's Accounting Officer or his representative;
- Representative of the PASEA Coordination Unit (PASEA Social Safeguard Specialist).

- **Implementation schedule**

As part of the implementation of this SOP, an implementation schedule has been drawn up. The actual phase of this schedule will last three (03) months, or 90 days.

- **Complaints Management Mechanism (CMM)**

Project implementation is bound to generate grievances. With this in mind, a project-specific Complaints Management Mechanism (CMM) was drawn up in October 2024 and validated by the World Bank. The PASEA Complaints Management Mechanism (CMM), in line with the Bank's operational requirements, aims to provide a transparent, accessible and equitable framework for affected populations and all stakeholders to submit their complaints, concerns and suggestions related to the resettlement activities and livelihood restoration measures foreseen in this RP.

LOSS ASSESSMENT AND COMPENSATION

- **Assessment of loss of income**

The loss of income was estimated based on the daily income reported individually by those affected. The average of these reported incomes was calculated and used as a baseline for compensation, depending on the type of impact suffered.

The calculation methods are as follows:

1. For managers of commercial activities with temporary relocation:
Compensation = average daily income reported X (Duration of work + Duration of building reconstruction) X (1.1 to include recovery period).
2. For managers of commercial activities with business disruption :
Compensation = average daily income reported X Duration of work.
3. For managers of commercial activities with temporary displacement, who are also building owners :
Compensation = average daily income reported X (Duration of work + Duration of building reconstruction) + Estimated cost of reconstruction or repair X 1.1 (to include recovery period).

- **Assessment for loss of lots**

The sub-project will be carried out on sites with a surface area of 7,232 m², comprising a total of eighteen (18) vacant lots. According to the Dabou Land Registry, the market value of a lot in the sub-project area is 5,000 FCFA per square meter. The calculation of compensation for loss of lot is then based on the ratio between the total area of the lots and the cost of the market value, which is 5,000 FCFA. This results in: 7,232 m² x 5,000 FCFA = 36,160,000 FCFA.

In addition, each lot owner will benefit from a lump sum of 400,000 FCFA per lot, intended to cover the average costs associated with obtaining or regularizing ownership documents in the project area. This includes, in particular, the procedures relating to the required supporting documents.

- **Valuation of the loss of commercial buildings**

The assessment of the buildings affected by the project was carried out by the Regional Directorate of Construction and Urban Planning, in accordance with current standards. This assessment was based on the Unit Price Schedule (BPU) 2025, updated by the Ministry of

Construction, Housing and Urban Planning (MCLU), in effect at the time of the study. Thus, the scale for calculating the compensation cost takes into account the building's replacement value at the time of the assessment. The following elements are considered:

the current market cost of construction materials,

- transportation,
- losses (offcuts, cuts, losses related to material transportation, etc.)
- labor costs.

This scale was applied to the assessment of the sixteen (16) commercial buildings affected by the project.

▪ **Valuation of agricultural crop losses**

The crop assessment was conducted by sworn agents of the Regional Directorate of Agriculture, Rural Development, and Food Production. They prepared reports of the damage in the presence of the affected individuals and the person responsible for the crop destruction. After compensation, only the crops identified in the assessment will be destroyed, and no others. The amounts were calculated for each crop type based on the criteria set out in Interministerial Order No. 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE of August 1, 2018, establishing the compensation scale for the destruction or planned destruction of crops and other investments in rural areas and the slaughter of livestock. Although this decree dates from 2018, the rates used for compensation calculations have been updated based on market data in 2025 to ensure their economic relevance. In particular, farm-gate prices (per kilogram) were obtained from the schedules published by the Office d'aide à la Commercialisation des Produits Vivriers (OCPV) for the year 2025, which constitute the official source for the valuation of agricultural commodities. This approach ensures that the compensation amounts accurately reflect the current replacement costs, in accordance with the requirements of the World Bank's Environmental and Social Standard No. 5 (ESS 5). Namely:

- area to be destroyed (ha) ;
- cost per hectare in CFA francs (FCFA/ha) ;
- the optimum scientific density per hectare in number of plants (number of plants/ha);
- maintenance cost per hectare (FCFA/ha);
- yield per hectare (kg/ha);
- current field price per kilogram at the time of the activity (FCFA/kg);
- age of plantation ;
- the number of years of immaturity required before production can begin;
- the moral prejudice suffered by the victim, representing 10% of the compensation amount.

▪ **Budget and total cost of implementing the RP**

The budget for the implementation of the RP amounts to One hundred and twenty-three million fifty-three thousand five hundred and ten Francs (123,053,510 FCFA) and takes into account contingencies, costs for compensation of property losses, additional measures, capacity building of the CE-PR and costs inherent to the monitoring and evaluation of the implementation of the RP.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et objectif du projet.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités pour l'atteinte des objectifs du Plan National de Développement (PND) 2021-2025, notamment la réduction des inégalités régionales (Pilier V du PND), le Gouvernement de Côte d'Ivoire a sollicité auprès de la Banque mondiale (Bm), un prêt de 250 millions USD soit 156 Milliards de FCFA pour le financement du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA).

Le PASEA a pour Objectif de Développement du Projet (ODP) de renforcer la gestion intégrée des ressources en eau, d'améliorer la gouvernance et la viabilité financière du secteur de l'hydraulique urbaine et d'accroître l'accès à des services améliorés d'eau potable et d'assainissement dans certaines régions de la Côte d'Ivoire. Le Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement s'exécutera à travers les composantes ci-après.

- Composante 1 : Gestion et Mobilisation des ressources en eau pour tous les usages ;
- Composante 2 : Amélioration de l'accès à l'eau potable ;
- Composante 3 : Amélioration de l'accès à l'assainissement et à l'hygiène ;
- Composante 4 : Renforcement du cadre institutionnel au niveau national et gestion de projet ;
- Composante 5 : Composante d'Intervention d'Urgence Contingente (CERC).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 2 «Amélioration de l'accès à l'eau potable » , le financement obtenu permettra de pallier l'insuffisance du taux de desserte en eau potable des localités bénéficiaires du projet, liée à l'urbanisation galopante, à la détérioration des infrastructures hydrauliques desdites localités et à l'insuffisance des ressources financières requises pour les réhabilitations/extensions des équipements et infrastructures pour faire face à la forte croissance de la demande.

Spécifiquement pour la localité de Dabou, bénéficiaire du projet, les études du schéma directeur d'alimentation en eau potable du grand-Abidjan ont révélé que les ressources en eau souterraine de la ville se présentent comme les sources d'eau sûre pour répondre aux différents usages (eau potable, agriculture, élevage, loisirs) des populations.

C'est donc pour assurer la sécurité durable de l'eau de la ville de Dabou et des localités environnantes, que le PASEA interviendra pour la construction d'ouvrages hydrauliques (forage, usine de production, château d'eau, etc.) à partir de ces ressources pérennes que sont les eaux souterraines.

1.2. Description du sous projet

1.2.1. Description des travaux

Selon l'Avant-Projet Détaillé (APD) ⁶, les travaux de renforcement des infrastructures permettant l'alimentation en eau potable de la ville de Dabou, concernent :

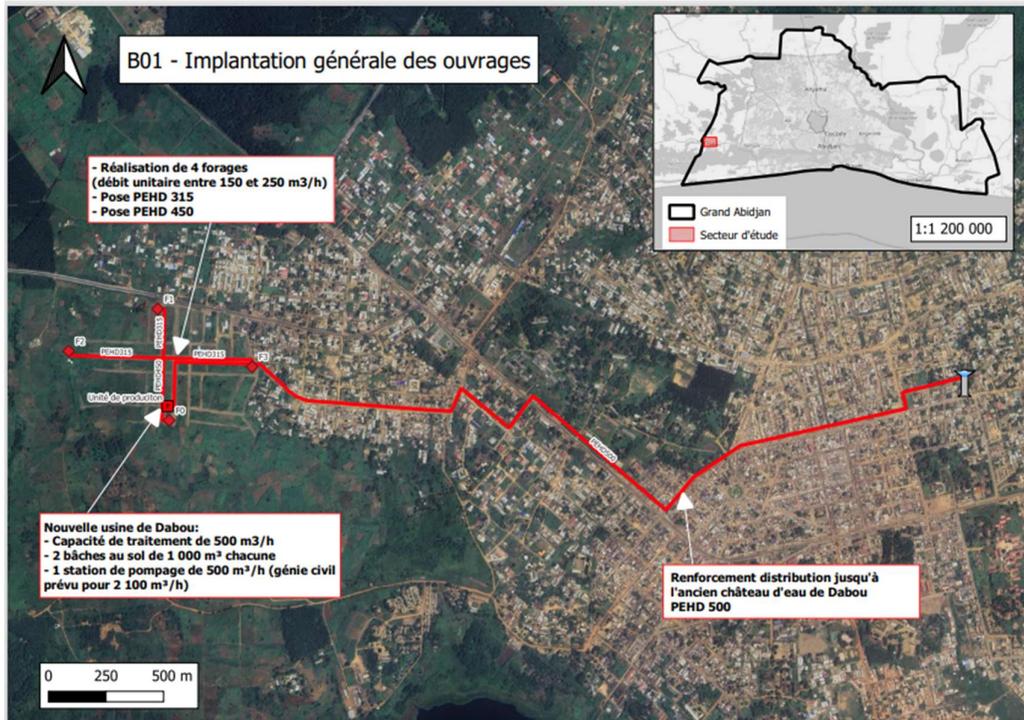
- la construction et l'équipement de quatre (04) forages de 200 m³/h chacun ;
- la construction et l'équipement d'une Station de Traitement d'Eau Potable (STEP) avec une clôture de hauteur de 2,5 m accueillant l'infrastructure et les différents ouvrages associés, un portail extérieur en acier à deux (02) battants égaux, d'une largeur de 4 m , un local gardien, des voies de circulation en enrobé et en grave latéritique ;
- la construction d'un château d'eau de 2 000 m³ , de 30 m de hauteur sur le même site que la STEP ;
- la pose de conduites de transfert d'eau brute en fonte ductile DN 300 entre les forages et l'usine ;
- la pose d'une conduite de transfert d'eau traitée entre l'usine et le réseau existant ;
- l'alimentation électrique des sites des forages et de l'usine.

Au regard de l'occupation des emprises des ouvrages projetés, la réalisation de ce sous-projet va de ce fait, nécessiter l'acquisition de terres relevant du domaine urbain par voie d'achat négocié à l'amiable. Cette acquisition se fera avec le consentement libre, préalable et éclairé des ayants droit, avant recours à une procédure d'expropriation ou à une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Elle va également entraîner la destruction des exploitations agricoles situées sur les sites des forages et de la STEP, d'où la nécessité de la réalisation du présent plan de réinstallation.

1.2.2. Localisation géographique de la zone d'influence du sous-projet

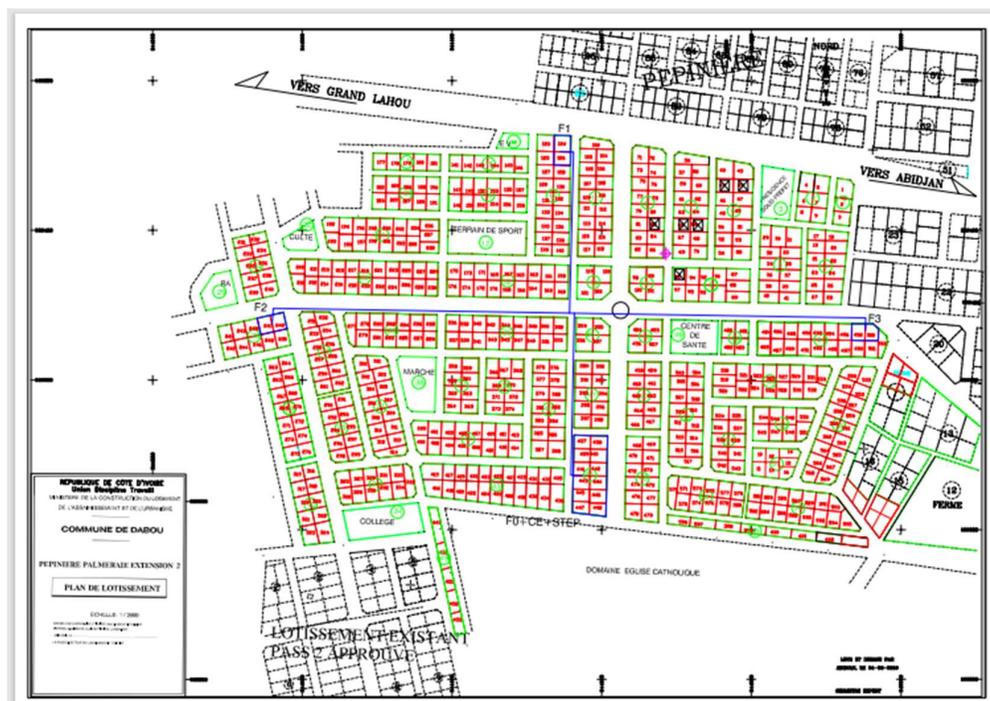
La zone du sous-projet est localisée dans la ville de Dabou, Chef-lieu de la Région des Grands Ponts. Dabou est situé à 47 km de la capitale économique Abidjan. Le département de Dabou est limité au Nord par le département d'Agboville, au sud par celui de Jacqueville et à l'Est par la ville d'Abidjan et à l'ouest par le département de Grand Lahou. Il a pour coordonnées géographiques 5°19'00'' nord ; 4°23'00'' et il regroupe trois (03) sous-préfectures à savoir Dabou, Lopou et Toupah.

⁶ Avant-Projet Détaillé (APD) des Aménagements d'eau potable de la localité de Dabou, Novembre 2023

Figure 1: Localisation du site du sous-projet

Source : rapport d'avant-projet détaillé (nov. 2023)

Les sites des forages à réaliser dans le cadre du sous-projet, sont des lots du lotissement non approuvé dénommé « Pépinière Palmerais Extension 2 » présenté ci-après.

Figure 2: Plan d'extension AEP Dabou

Source : Direction du cadastre de Dabou et ONEP (Office National de l'Eau Potable), décembre 2024

1.3. Objectifs du Plan de Réinstallation

L'objectif fondamental de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. La justification est qu'un projet qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner son appauvrissement. Bien que le projet soit entrepris au nom de l'intérêt public en général, l'appauvrissement d'une partie de la population ne contribue ni au développement, ni à l'éradication de la pauvreté.

Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la population au profit d'une autre partie est en porte à faux avec les principes de base du développement : tout le monde doit tirer profit du projet d'une manière ou d'une autre.

La Côte d'Ivoire, en sollicitant le financement du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA), pour le renforcement des infrastructures d'adduction et de distribution d'eau potable dans la ville de Dabou et les localités environnantes auprès de la Banque mondiale s'est engagée à adhérer totalement à la Politique du Groupe de la Banque.

Le présent Plan de Réinstallation s'appuie sur la norme environnementale et sociale n°5 de la Banque mondiale en matière de déplacement involontaire des populations, en cas de divergence avec la politique nationale.

Selon cette norme, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et celles-ci doivent être impliquées à toutes les phases de mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la même norme recommande que les populations affectées soient consultées et qu'il leur soit assuré un dédommagement juste et équitable des pertes subies.

Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle aux pertes subies (perte de revenu, perte de bâtis, de cultures, terrains résidentiels) par elle pour l'amélioration de leur niveau de vie ou à la restauration de leurs conditions de vie antérieures au projet.

Il convient de souligner que la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux.

Partant de ce fait, les objectifs du présent plan de réinstallation sont :

- de minimiser dans la mesure du possible la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- de s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les principales étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- de s'assurer que les indemnisations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- de s'assurer que les personnes affectées, y compris les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;

- de s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

1.4. Méthodologie d'élaboration du PR

Les méthodes utilisées au cours de cette étude ont porté sur la collecte des données socio-économiques, l'observation, la consultation des PTP, le recensement des activités économiques, l'inventaire des biens (terrains ; bâtis et activités agricoles), le traitement et l'analyse des données.

Phase 1 : activités préparatoires

Cette phase concerne :

- La recherche documentaire : elle a permis de collecter les informations sur le PASEA et sur l'environnement socioéconomique de la zone du sous-projet. Les documents consultés sont : les TDRs, des rapports des études techniques du sous-projet (rapport de screening E&S, Etude du schéma directeur pour l'alimentation en eau potable du Grand Abidjan à l'horizon 2025, etc.), le Cadre politique de Réinstallation (CPR), le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du PASEA, etc.
- La visite des sites du sous-projet pour se faire une idée plus détaillée de l'état initial de l'emprise des ouvrages projetés, de leur occupation et faire la planification des enquêtes de terrain ;
- Préparation des supports d'enquêtes : questionnaires et guides d'entretien.

Phase 2 : Enquête de terrain

La phase dédiée à la collecte des données s'est déroulée comme suit :

- Les enquêtes socioéconomiques et le recensement des personnes touchées par le sous-projet s'est réalisée à l'aide de tablettes équipées de questionnaires individuels, élaborés en fonction des catégories de personnes touchées par le projet (gérants d'activités commerciales, propriétaires des terrains impactés, exploitants agricoles). Ces enquêtes se sont déroulées du 05 décembre 2024 au 20 janvier 2025, incluant une permanence de quinze (15) jours pour la prise en compte des PTP absentes.
- L'expertise agricole s'est tenue du 05 au 14 décembre 2024, elle a permis la réalisation des relevés et des calculs des coûts d'indemnisation des cultures rencontrées dans les emprises du sous-projet. Cette expertise a été exécutée par les services de la Direction régionale de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières de Dabou ;
- L'expertise immobilière s'est également déroulée du 05 au 14 décembre 2024. Elle a porté sur les relevés et les calculs des impenses. Cette expertise a été exécutée par les services de la Direction régionale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme de Dabou ;

- L'enquête foncière a eu lieu du 05 au 14 décembre 2024, incluant la consultation des plans de lotissement, des guides villageois et compulsoire relatifs à la zone du sous-projet ;
- La consultation des personnes touchées a été réalisée les 14 au 15 décembre 2024 dans le but de présenter les résultats des enquêtes et menée les discussions sur les modalités d'indemnisation ;
- L'établissement de la liste provisoire des personnes touchées comprenant la nature de la perte et les montants d'indemnisation, s'est réalisé le 20 décembre 2024.

Phase 3 : Rédaction des rapports

Cette phase a débuté par une analyse approfondie des données collectées lors de la recherche documentaire et des enquêtes socio-économiques. Cette analyse a permis d'examiner en détail les informations recueillies afin d'en tirer des conclusions pertinentes. Par la suite, un rapport a été rédigé, synthétisant les résultats de cette analyse et présentant les observations et recommandations clés.

2. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

2.1. Zone d'influence du sous-projet

➤ Population et démographie

Le département de Dabou compte selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2021, une population de 213 582 habitants sur 450 007 habitants (RGPH 2021) que compte la région. La ville de Dabou abrite 29 086 ménages soit une taille moyenne de 4,7 selon le RGPH 2021.

Les populations autochtones de Dabou sont les adjoukrou qui cohabitent avec d'autres groupes ethniques qui sont entre autres les Ebriés, les malinké, baoulé, Abey, des ressortissants de la CEDEAO, etc.

➤ Organisation sociale et politique

Le peuple autochtone de la zone du projet est le peuple Adjoukrou. Chez ce groupe ethnique, la structure sociale est basée sur le système des classes d'âge qui est l'organisation sociale fondamentale. Elle a un rôle social, politique, économique et militaire. Chaque citoyen Adjoukrou appartient pendant toute la durée de sa vie à une classe d'âge bien déterminée. On accède aux classes d'âge après une cérémonie initiatique appelée "low". Chaque classe d'âge et chaque sous-classe d'âge ont à leur tête un chef appelé "milow".

➤ Situation du foncier et occupation de l'espace

Dans la localité de Dabou, comme dans les autres villes de Côte d'Ivoire, la gestion du foncier est soumise à un double régime, qui combine droit coutumier et droit moderne. En effet, l'espace urbain de la ville de Dabou fonctionne avec le droit moderne, toutefois, certaines parcelles situées sur les terroirs des villages relèvent encore du droit coutumier. En dépit de leur mise en réserve par l'Etat, ces terres demeurent la propriété des communautés villageoises s'en réclamant propriétaire coutumier.

➤ Alimentation en eau potable

Le système d'alimentation en eau potable de la localité de Dabou comprend :

- L'unité de production de Dabou, construite en 1976, renforcé en 2019 avec le forage F4:
 - ✓ Une unité de traitement de 300 m³/h (Neutralisation, Désinfection,) alimentée par F3 d'une capacité de 110m³/h qui n'est plus utilisé aujourd'hui et F4 de capacité 300 m³/h ;
 - ✓ Un Château d'eau de 500 m³, également construit en 1976 ;
- Un forage F1 hors site qui alimente directement le réseau, d'une capacité de 50 m³/h. Le système d'alimentation de Dabou est indépendant et ne présente pas de connexions avec d'autres ouvrages de Grand Abidjan.

La localité de Dabou connaît actuellement un déficit de 1 870 m³ /j en eau potable, soit environ 21% de la capacité de production. Ce déficit s'accroît avec l'augmentation des besoins.

En somme le système d'alimentation en eau potable de Dabou présente actuellement d'importantes insuffisances :

- Château d'eau très insuffisant au vu du volume mis en distribution (1h d'autonomie). De plus l'ouvrage présente des signes importants de vétusté (génie civil, corrosion importante de la tuyauterie et des équipements) ;
- Manques d'eau observés en cours de journée ;
- Vitesses et pertes de charge importantes dans les réseaux.

➤ **Activités économiques**

La pêche et l'agriculture sont les principales activités du département de Dabou. Au niveau agricole, le département est caractérisé par la présence de nombreuses plantations industrielles de banane, d'ananas, des exploitations industrielles d'hévéa, de palmier à huile, de café et de cacao.

Plusieurs entreprises agro-industrielles y sont implantées. Il s'agit principalement de :

- PALMAFRIQUE, spécialisée dans la production et la transformation de graines de palme. L'entreprise possède 3 sites d'exploitations agro-industrielle réparties sur 7 500 ha à Dabou, Anguédédou, et Eloka ;

- l'usine SAPH de Toupah dans le département de Dabou, spécialisée dans la production annuelle de caoutchouc et l'exportation du latex centrifugé (liquide), servant à la fabrication des produits tels que des tétines de biberon, des préservatifs, etc. S'agissant de la pêche, les populations exercent la pêche traditionnelle et la pisciculture.

2.2. Identification des Impacts du sous-projet

2.2.1. Zone touchée par le sous-projet

La zone touché par le sous-projet concerne les sites de construction des forage F1, F2, F3, le site de construction de la STEP, du château d'eau et du forage F0, et les itinéraires des canalisations à construire.

➤ **Sites de construction des forages, de la STEP et du château d'eau**

Les forages, la STEP et le nouveau château d'eau seront implantés sur les îlots 13, 26, 51 et 44 du lotissement Pépinière Extension, situé dans la partie sud du quartier Pépinière. Le tableau ci-dessous présente l'état initial des sites de construction de ces ouvrages.

Tableau 1: Description de l'état initial des sites du sous-projet

N°	SITES DU PROJET	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	DESCRIPTION DU MILIEU HUMAIN
1	Forage F0 ; Station de traitement d'eau potable ; Château d'eau	Les ouvrages seront réalisés dans le quartier Pépinière, plus précisément sur l'îlot 44 du lotissement Pépinière Extension. Il s'étant sur une superficie de 4757 m ²	N= 589048,48 W= 344590,63 Z= 40	En ce qui concerne l'occupation humaine du site du projet, celui-ci est principalement consacré à des activités agricoles, notamment la culture du manioc et du maïs.

N°	SITES DU PROJET	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	DESCRIPTION DU MILIEU HUMAIN
2	Forage F1	Cet ouvrage est Situé au quartier Pépinière sur l'îlot 13, les lots 124 et 126. Il s'étant sur une superficie de (884 m2)	N= 589247,51 W= 344937,79 Z= 28	En ce qui concerne l'occupation humaine du site du projet, celui-ci est principalement consacré à des activités agricoles, notamment la culture du manioc et du maïs.
3	Forage F2	Le forage F2 sera réalisé sur les lots 238 et 240 de l'îlot 24. Cette parcelle s'étend sur 810 m ²	N= 589523,78 W= 344528,73 Z= 35	L'occupation humaine du site du projet est caractérisée principalement d'activités agricoles, notamment de culture du manioc et du maïs.
4	Forage F3	Quartier Pépinière sur L'îlot 51, lots 498 et 500 Le forage F3 sera réalisé sur les lots 498 et 500 de l'îlot 51. Cette parcelle s'étend sur 786 m ²	N= 589265,86 W= 344165,91 Z= 35	La zone abritant le site du forage est lotie mais non habitée. Aucune activité économique ou habitation ne se trouve à proximité du site. Il abrite des cultures de manioc

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA Dabou, Décembre 2024

➤ Itinéraire des canalisations

Le tableau ci-dessous présente une synthèse descriptive des différents tracés prévus pour les conduites du projet :

- une conduite en fonte ductile DN 300, d'une longueur de **1,1 km**, reliera les forages à construire à la station de traitement des eaux (STEP) ;
- une conduite en fonte ductile DN 400, d'une longueur de **2,6 km**, complétera ce raccordement entre les points de captage et la STEP ;
- une conduite de transfert en fonte ductile DN 500, longue de **3,5 km**, assurera l'acheminement de l'eau traitée depuis la STEP jusqu'au château d'eau existant.

Tableau 2 : Description de l'état initial du site du projet

SECTION	DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL
Itinéraires de pose de canalisations à partir des forages (F1, F2, F3) à l'usine de traitement	Les canalisations partent des forages F1, F2 et F3 pour se raccorder à la station de traitement d'eau potable.
Itinéraire : carrefour central du quartier Pépinière à la croisée du bitume	Le tracé de la canalisation longe une piste en terre avant de rejoindre la route bitumée. Il traverse une zone où plusieurs activités commerciales, telles que des boutiques, des magasins, des menuiseries et des ateliers de vulcanisation, empiètent partiellement sur son emplacement.

SECTION	DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL
Itinéraire : croisée du bitume à la station shell	La canalisation suit la voie bitumée en empruntant la servitude jusqu'au feu tricolore proche de la station Shell, où une traversée est prévue. Sur ce tronçon, l'emprise du projet est partiellement occupée par diverses activités commerciales installées le long de la route.
Itinéraire : station Shell au Collège privé François Viète	Dans sa première partie, la canalisation longe la voie bitumée, puis traverse le marché de la ville avant de rejoindre le collège privé François Viète. Sur ce tronçon, le tracé est partiellement obstrué par certaines constructions à usage commercial ainsi que par diverses activités commerciales.
Itinéraire de pose des conduites du Collège privé François Viète au château d'eau existant	Cette section concerne le quartier Melville (également appelé quartier Château). Elle débute au niveau du Collège privé François Viète et s'étend jusqu'à la base de la SODECI de Dabou, où se trouve l'actuel château d'eau de la ville. Comme pour les autres sections, aucune habitation n'est directement impactée par le tracé de la canalisation. L'emprise est essentiellement occupée par des activités commerciales.

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA Dabou, Décembre 2024

2.2.2. Activité engendrant la réinstallation

Les activités qui engendrent le déplacement involontaire de population sont celles exclusivement liées aux travaux suivantes :

Tableau 3 : Activités source d'impact

COMPOSANTE DU SOUS-PROJET	SUPERFICE IMPACTEE (M ²)	ACTUVITES SOURCE D'IMPACT	TYPE D'IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE	TYPE DE REINSTALLATION
Construction de trois (03) forages de 200 m ³ /h	2480	Terrassement	Perte de terre, perte de cultures agricoles, perte de revenu agricole	réinstallation économique : perte définitive de six (6) lots de construction et de parcelle agricole agricol
construction d'une Station de Traitement d'Eau Potable (STEP) et d'un (1) forages de 200 m ³ /h	4752	Terrassement	Perte de terre, perte de cultures agricoles, perte de revenu agricole	Réinstallation économique : Perte définitif de douze (12) lots de construction, perte de parcelle agricole d'une superficie de 4752 m ²
construction d'un château d'eau de 2 000 m ³ , de 30 m de hauteur		Terrassement	Perte de terre, perte de cultures agricoles, perte	

COMPOSANTE DU SOUS-PROJET	SUPERFICE IMPACTEE (M ²)	ACTUVITES SOURCE D'IMPACT	TYPE D'IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE	TYPE DE REINSTALLATION
			de revenu agricole	
pose de conduites de transfert d'eau brute en fonte ductile DN 300 long de 1,1 km, et en fonte ductile DN 400 long de 2,6 km entre les forages et l'usine.	Néant	Réalisation de fouilles	Aucun	Aucun
pose d'une conduite de transfert d'eau traitée en fonte ductile DN 500 long de 3,5 km, entre l'usine et le réseau existant		Réalisation de fouilles	Perte de revenu de commerce ; Perte temporaire de bati à usage commercial ; Perte d'activité commerciale	Réinstallation économique : Gène d'activité Cessation temporaire de l'activité

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA Dabou, Décembre 2024

2.2.3. Impacts sociaux négatifs majeurs du sous-projet

Les principaux impacts sociaux identifiés au cours des études socio-économique sont présentés ci-dessous :

➤ Impacts sur les parcelles agricoles et les exploitations agricoles

La construction de la STEP et des forages aura lieu sur un site occupé par un lotissement. Les lots concernés par le sous-projet d'une superficie totale 7 232 m² sont principalement occupés par des cultures vivrières. L'acquisition de ces parcelles entraînera donc la perte définitive de terre agricole et la destruction des cultures qui s'y trouve.

➤ Impacts sur les bâtis à usage commercial

La pose de la canalisation reliant l'ancien château d'eau de la ville à la STEP se déroulera dans la zone de servitude des voies des quartiers Pépinière et Mermet-ville. Le tracé prévu pour les travaux de pose des conduites traverse une zone occupée par plusieurs constructions à usage commercial, principalement des structures en bois (baraques, hangars) des box métalliques, ainsi que des annexes de bâtiments résidentiels. Au total, seize (16) édifices commerciaux d'une superficie totale de 227 m² seront entièrement démolis pendant les travaux de creusement des tranchées nécessaires à l'installation des canalisations.

➤ **Impacts sur les activités commerciales**

Plusieurs activités commerciales (vente d'aliments/restauration, service, artisanat de service, vente d'objet divers, etc.) sur des étals, kiosques, box métalliques déplaçables, situées le long des voies empruntées par la canalisation subiront soit, des gênes, soit, un déplacement temporaire pour permettre la réalisation des travaux. Cette situation concerne cent quarante-huit (148) responsables d'activité.

➤ **Impacts sur les lots de construction**

Les sites dédiés à la construction de la STEP et des forages couvre une superficie totale de 7 232 m² correspondant à dix-huit (18) lots de construction situés dans le lotissement non approuvé dénommé « Pépinière Palmerais Extension 2. Parmi ces lots, douze (12) sont concernés par l'implantation de la STEP et six (06) par la réalisation des forages. Les lots en question sont destinés à la construction, mais sont actuellement non bâtis. Cependant, plusieurs d'entre eux sont occupés temporairement par des exploitants agricoles, dans l'attente de leur mise en valeur par les propriétaires.

L'acquisition de ces lots dans le cadre du projet constituera une perte foncière pour les propriétaires reconnus, et des mesures de compensation sont prévues à cet effet.

2.2.4. Alternatives et options envisagées pour minimiser les impacts négatifs de la réinstallation

Un des principes de base de la Norme Environnementale et Sociale N°5 de la Banque mondiale est d'éviter la réinstallation involontaire si possible, et le cas échéant de la minimiser en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. La situation idéale consiste à éviter totalement les impacts sociaux négatifs, mais au cas où ils s'avèrent inévitables, il faudra examiner toutes les alternatives possibles du projet en question afin de réduire le nombre de personnes impactées.

L'ampleur des pertes sera fonction des mécanismes de minimisation mis en place. Dans le cadre du présent sous-projet, pour minimiser les impacts négatifs il a été décidé de réaliser les tranchées des conduites d'eau dans les emprises des voies en passant par le couloir dédié à la construction de réseaux divers.

Pour les conduites de l'eau brute, elles seront réalisées dans les emprises des voies du lotissement « Pépinière Palmerais Extension 2 » pour éviter d'empiéter des lots en dehors de ceux devant abriter les forages.

Pour les conduites de l'eau traitée elles seront réalisées dans les emprises des voies asphaltées ou non des quartiers Pépinière/Palmerais et Mermet-ville pour éviter d'empiéter sur les structures abritant des commerces et sur les habitations.

Ces mesures alternatives ont permis d'avoir moins d'impacts sur les bâtis, car seulement 16 bâtis constitués à 80% de baraques abritant de petits commerces sont impactés dans le cadre du sous-projet. Elle a permis également de réduire les impacts à des gênes (94 cas), des déplacements temporaires d'activités commerciales (50 cas) ou à des déplacements temporaires plus impacts sur bâtis (16 cas).

2.2.5. Actions futurs pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux

Pour éviter une réinstallation additionnelle dans l'emprise dédiée au sous-projet, il est convenu ce qui suit :

- les travaux devront démarrer immédiatement dès la libération de l'emprise du projet, conformément au calendrier d'exécution des différentes opérations ;
- l'entreprise en charge des travaux devra effectuer ses installations de chantier dans l'emprise dédiée au projet pour ne pas impacter des terrains additionnels ;
- le maître d'ouvrage devra sécuriser l'emprise des travaux de sorte à interdire effectivement toute nouvelle installation. De manière formelle, le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du Projet à l'entreprise devra clairement mentionner qu'il doit sécuriser les emprises.

Par ailleurs, lors de la réalisation du projet, il est essentiel que l'entreprise soit sensibilisée au respect des emprises établies et que les frais de compensation lui soient imputés si elle excède les limites sans autorisation préalable de l'équipe du projet.

2.3. Personnes et biens touchés par le sous-projet

La réalisation des travaux de renforcement des infrastructures d'adduction et de distribution d'eau potable dans la ville de Dabou et des localités environnantes, occasionnera la libération des emprises de toutes occupations initiales.

Elle engendrera la destruction de biens et le déplacement involontaire de personnes. Comme indiqué dans la NES 5, il s'agit des personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

2.3.1. Catégories des personnes affectées

Six (06) catégories de PTP ont été identifiées dans les emprises du sous-projet. Elles sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 4 : Catégorisation des PTP

N°	CATEGORIES DE PTP	EFFECTIFS DE PTP IMPACTES		
		Hommes	Femmes	Total
1	Exploitants agricoles	04	02	06
2	Propriétaires de verger	01	01	02
3	Propriétaires d'activités commerciales ⁷	78	60	138
4	Propriétaires de bâti et d'activité commerciale ⁸	05	05	10
5	Propriétaires de bâtis à usage commercial ⁹	03	02	05
6	Propriétaires de lots	11	04	15
Total de PTP		102	74	176

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA Dabou, Décembre 2024

2.3.2. Inventaires des biens impactés dans les emprises du projet

➤ Type de cultures agricoles

Dans les emprises du projet, il a été identifié des cultures vivrières constituées essentiellement de manioc et d'ignames et trois (03) arbres fruitiers (01 papayer, 02 orangers). Le rapport de l'expertise agricole est annexé au présent rapport.

Tableau 5 : Cultures impactées par le projet

N°	TYPE DE CULTURE	NOMBRE DE PIEDS A DETRUIRE
	Vergers	03
1	Orangers	02
2	Papayer	01
	Type de culture	Surface à détruire (ha)
	Cultures vivrières	0,7894 ha
1	Manioc	0,7716
2	Igname	0,0178

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA Dabou, Décembre 2024

• Type de bâtis

Il a été identifié dans l'emprise du sous-projet, des constructions individuelles, des constructions en bande, des baraques, des hangars, des conteneurs et des boxes métalliques. Il s'agit uniquement de construction à usage commercial. Aucun bâtiment résidentiel ne sera détruit dans

⁷ Il s'agit des PTP disposant d'un bâti et d'une activité, dont le bâti ne sera pas affecté (ne sera pas détruit). Il s'agit aussi des PTP qui sont locataires d'un bâti et dont l'activité sera impactée. Aucune indemnisation ne sera prévue pour la perte de loyer, car ces PTP seront déplacées temporairement.

⁸ : Il s'agit de PTP dont le bâti et l'activité sont affectés. Elles bénéficient d'une indemnisation pour la perte du bâti ainsi que pour la perte de revenus.

⁹ Il s'agit de PTP dont seul le bâti est affecté, l'activité exercée dans ce bâti étant réalisée par une autre PTP. Elles bénéficient d'une indemnisation uniquement pour la perte du bâti.

l'emprise du sous-projet. Un total de seize (16) bâtis seront détruits pendant les travaux. Les matériaux de construction enregistrés sont, le ciment, le bois, le métal, le polyester, etc.

Les types de bâtis impactés sont repartis comme suit.

Tableau 6 : Type de bâti impacté

TYPE DE BATI	MATERIAUX	NOMBRE
Construction individuelle	Ciment	03
Construction en bande	Ciment	02
Barraque	Matériaux de récupération	07
Conteneur	Tôle + fer	02
Hangar	Bois	01
Box métallique	Tôle	01
Total		16

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA Dabou, Décembre 2024

Le rapport de l'expertise immobilière avec tous les détails est annexé au rapport.

- **Foncier**

Au total, il a été enregistré dans les emprises du sous-projet, 18 lots. Ces lots de construction sont entièrement impactés et appartiennent à quinze (15) personnes. L'ensemble de ces lots se situe sur le lotissement non approuvé dénommé **Pépinière Palmeraie Extension 2**. Les numéros de lot, ilot et les superficies impactés sont listés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7: Contenance des lots impactés par le projet

OUVRAGES	N° ILOT	N° DE LOT	SUPERFICIE	SUPERFICIE TOTALE
<i>Forage 1</i>	13	126	405 m ²	884 m ²
		124	479 m ²	
<i>Forage 2</i>	26	247	405 m ²	810 m ²
		249	405 m ²	
<i>Forage 3</i>	51	498	405 m ²	786 m ²
		500	381 m ²	
<i>STEP + Forage 0 + Château</i>	44	437	406 m ²	4752 m ²
		438	406 m ²	
		439	405 m ²	
		440	405 m ²	
		441	405 m ²	
		442	405 m ²	
		443	405 m ²	
		444	405 m ²	
		445	366 m ²	
		446	405 m ²	
447	365 m ²			
448	374 m ²			
TOTAL	04	18	7 232 m²	7 232 m²

Source : Direction régionale des impôts, services du cadastre de Dabou, décembre 2024

2.3.3. Profil socio-économique des personnes affectées

Le recensement réalisé dans les emprises dédiées aux travaux (site des forages et de la STEP ainsi que dans les voies des conduites, a permis d'identifier **cent soixante-seize (176) PTP**, constituées de six (06) exploitants agricoles, de deux (02) propriétaires de verger, de 148 gérants d'activités (dix (10) gérant d'activité sont également propriétaire du Bâti), de cinq (05) propriétaires de bâti à usage commercial et de quinze (15) propriétaires de terrains non bâtis. Leurs profils socio-économiques sont présentés ci-après.

➤ **Exploitants agricoles et propriétaires de verger**

a) Genre et situation matrimoniale

Au total six (06) PTP propriétaire de culture agricoles et deux (2) propriétaires d'arbres fruitier ont été identifiés. Parmi eux l'on dénombre deux (02) femmes et quatre (04) hommes. Ils sont tous mariés coutumièrement.

b) Nationalité et niveau d'instruction

Parmi les exploitant agricoles recensés, on note trois (03) nationaux et trois (03) non nationaux. En termes de niveau d'instruction, aucun de ces exploitants n'a acquis de compétence en lecture ou en écriture, ce qui suggère un faible niveau d'alphabétisation au sein de cette catégorie.

c) Activité principale et revenus mensuel

Les exploitants identifiés dans l'emprise du sous-projet ont un revenu moyen mensuel qui se situe entre 100 000 FCFA et 1 000 000 FCFA. Ce revenu est issu à la fois de l'activité impactée et d'autre activités en dehors des emprises du projet. Les cultures pratiquées sont essentiellement des cultures vivrières (manioc, ignames). L'on dénombre au total cinq (05) champs de manioc et un (01) champ d'igname. Pour ce qui concerne les vergers enregistrés ; il s'agit de deux (02) oranger et d'un (1) papayer.

d) Année d'installation et motif d'installation

Selon l'enquête réalisée, les six (6) exploitants se sont établis sur les sites des forages et de la STEP en 2019. Leur principale motivation pour cette installation réside dans le développement de cultures vivrière, une activité qu'ils ont choisie afin de garantir leur autonomie financière. Ces exploitants cherchent ainsi à assurer leur subsistance tout en optimisant leur situation économique grâce à la production agricole.

➤ **Gérants d'activités commerciales et artisanales et propriétaires de bâti**

Trois (3) catégorie des PTP sont concernés par la perte d'activités commerciales et de bâti à usage commercial. Il s'agit des catégories propriétaire d'activité commerciale (138 PTP), propriétaire de bâti et d'activité commerciale (10 PTP) et propriétaire de bâti à usage commercial (5 PTP). Soit, un total cent cinquante-trois (153) gérants d'activités commerciales et artisanales et/ou propriétaire de bâti à usage commercial.

Tableau 8 : catégorie de gérants d'activités et propriétaire de bâti

Catégorie de PTP	Nombre de PTP	Pourcentage
Propriétaire d'activité commerciale	138	90%
Propriétaire de bâti et d'activité commerciale	10	7%
Propriétaire de bâti à usage commercial	05	3%
TOTAL	153	100%

a) Genre et situation matrimoniale

la répartition des gérants d'activité commerciale et/ou propriétaires de bâti selon le genre donne, quatre-vingt-six (86) hommes et soixante-sept (67) femmes. Concernant la situation matrimoniale, l'on note que la majorité de ces PTP, soit quatre-vingt-sept (87) personnes sur l'ensemble sont mariés légalement, contre neuf (09) mariées coutumièrement, six (06) divorcées, un (01) veuf, quarante (40) célibataires, dix (10) vivant en concubinage.

Tableau 9 : genre et situation matrimoniale

GENRE	NOMBRE DE PTP	POURCENTAGE
Homme	86	56%
Femme	67	44%
TOTAL	153	100%
SITUATION MATRIMONIALE	NOMBRE DE PTP	POURCENTAGE
Mariés légalement	87	57%
Mariées coutumièrement	09	6%
Célibataires	40	26%
Concubinage	10	7%
Divorcé	06	4%
Veuf (ve)	1	1%
TOTAL	153	100%

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA Dabou, Décembre 2024

b) Nationalité et niveau d'instruction

Les gérants d'activité commerciale et/ou propriétaires de bâti sont constitués de cent vingt (120) nationaux et de trente-trois (33) non nationaux. Ces derniers sont composés de nigériens, des nigériens, des burkinabés, des béninois, des maliens, des sénégalais et des mauritaniens. Concernant leur niveau d'instruction, l'on enregistre cinquante-deux (52) analphabètes, trente-huit (38) personnes de niveau primaire, quarante-un (41) de niveau secondaire, quatorze (14) de niveau supérieur, et huit (08) ayant fait l'école franco-arabe.

Tableau 10: nationalité et niveau d'instruction

NATIONALITE	NOMBRE DE PTP	POURCENTAGE
Ivoirienne	120	78%
Autres nationalité	33	22%
TOTAL	153	100%
NIVEAU D'INSTRUCTION	NOMBRE DE PTP	POURCENTAGE
Primaire	38	25%
Secondaire	41	27%
Supérieur	14	9%
Analphabète	52	34%
Ecole coranique	08	5%
TOTAL	153	100%

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA Dabou, Décembre 2024

c) Activité principale et revenus

Les principales activités des personnes enregistrées en tant que gérants d'activités commerciales et artisanales sont listées dans le tableau n°11 ci-après.

Tableau 11 : Type d'activités commerciales et artisanales

TYPE D'ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES	EFFECTIF PAR TYPE D'ACTIVITE	QUELQUES EXEMPLES
Vente à l'étalage et d'articles divers	103	Vente de pièces détachées, quincaillerie, vente d'accessoires de téléphones
Service	14	Maison d'assurances, Toilette publique, etc.
Bar/Bistrot	01	Bar ou lieux de vente de boissons
Téléphonie/cabine	04	Points de transfert d'unités de téléphones, transfert d'argent
Artisans	24	Fabrication de porte en fer et moulin, cordonnerie, menuiserie, coiffure, etc.
Restauration/aliments	14	Vente de riz sauce, vente pain + condiments, kiosque à café, etc.
TOTAL	160	

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA Dabou, Décembre 2024

Quant au revenu moyen mensuel de ces différentes activités commerciales et artisanales, il varie entre 25 000 FCFA à 30 000 000 FCFA. Ces activités sont réparties selon le revenu comme suit.

Tableau 12 : Tranches de revenus des activités commerciales

TRANCHES DE REVENUS	NOMBRE DE GERANTS D'ACTIVITES COMMERCIALES
20 000 FCFA à 100 000 FCFA	28
101 000 FCFA à 200 000 FCFA	14
201 000 FCFA à 500 000 FCFA	63
501 000 FCFA à 1 000 000 FCFA	19
1 001 000 FCFA à 10 000 000 FCFA	27
Plus de 10 000 000 FCFA	06
TOTAL	160

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA Dabou, Décembre 2024

Ces activités ont été classées en quatre (04) macro-catégories qui sont :

- Les activités d'aliments/restauration : renferment les activités qui produisent tout ce qui est destiné à la consommation ; dix-neuf (19) activités ont été recensées pour cette macro-catégorie. Il s'agit entre autres de la vente d'attiéké et poissons frits, de kiosque à café, vente de galette, vente de riz sauce.
- Les activités de service : renferment l'ensemble des activités de prestations de service autres que le commerce et l'artisanat (exemple : transfert d'argent, assurance, cabine téléphonique, etc.) ; dix-sept (17) activités ont été identifiées.
- Les activités d'artisanat de service : sont définies comme les activités de fabrication d'objets, ou de produits manuels autres que de la nourriture destinée à la vente (exemple : poterie, menuiserie, couture, fabrication de savon liquide, etc.) ; vingt-cinq (25) activités ont été recensées

- Les activités de vente d'objets divers : désignent toute opération d'achat-vente sans transformation préalable du produit acheté ; quatre-vingt-seize (96) activités ont été enregistrées pour cette macro-catégorie, (exemple vente à l'étalage, vente en boutique, vente de pièces détachées).

- Les activités non classées : il s'agit d'activité de PTP absentes. Elles sont au nombre de trois (3).

En outre, parmi les activités commerciales et artisanales recensées l'on dénombre cinq (05) activités dont les propriétaires ont déclaré être du secteur formelles et cent cinquante-cinq (155) activités informelles ; ce qui donne un total de cent soixante (160) activités commerciales et artisanales exercées dans l'emprise. Toutefois, aucun des responsables ayant déclaré exercer une activité formelle n'a pu fournir de document justificatif (tel qu'un registre de commerce, une patente, une déclaration fiscale ou tout autre document administratif).

En conséquence, l'ensemble des activités recensées a été traité comme informel dans l'évaluation des impacts économiques et la formulation des mesures de réinstallation.

d) Année d'installation et motif d'installation sur le site du projet

Les gérants d'activité commerciales et artisanales identifiés se sont installés sur le site du sous-projet à partir des années 1990. Le principal motif évoqué par ces gérants d'activités est le développement d'activités économiques en vue de subvenir au besoin de leurs différentes familles.

➤ Propriétaires de lots

Il s'agit ici des propriétaires de terrains non bâtis car la construction des forages, de la station de traitement d'eau et du nouveau château dans le cadre du sous-projet sera réalisé sur une parcelle lotie dont des lots ont été vendus à des particuliers. Le nombre total de lots impactés par le sous-projet est dix-huit (18) appartenant à quinze (15) personnes différentes (trois personnes possède 2 lots).

a) Genre et situation matrimoniale

Au cours de l'enquête socio-économique, dix (10) personnes sur les quinze (15) propriétaires de lot ont été identifiés et 05 étaient absentes. Au nombre des propriétaires de lots recensés, l'on enregistre onze (11) hommes et quatre (04) femmes. En outre, l'enquête socio-économique révèle parmi les propriétaires de lots, une (01) veuve, deux (02) personnes mariées légalement et douze (12) mariées coutumièrement.

Tableau 13 : situation du genre

GENRE	NOMBRE DE PTP	POURCENTAGE
Homme	11	92%
Femme	04	08%
TOTAL	15	100%

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA Dabou, Décembre 2024

b) Nationalité et niveau d'instruction

L'analyse socio-économique des propriétaires de lots révèle une répartition intéressante selon la nationalité et le niveau d'instruction. En termes de nationalité, dix (10) propriétaires sont des ivoiriens, tandis que cinq (05) sont des non nationaux, ce qui indique une prédominance de propriétaires d'origine nationale. Concernant le niveau d'instruction la majorité significative, soit 65% des propriétaires dispose d'un niveau d'instruction supérieur.

Tableau 14: nationalité et niveau d'instruction

NATIONALITE	NOMBRE DE PTP	POURCENTAGE
Ivoirienne	10	67%
Autres nationalité	05	33%
TOTAL	15	100%
Niveau d'instruction	Nombre de PTP	Pourcentage
Supérieur	10	67%
Autres niveaux	05	33%
TOTAL	15	100%

Source: Etude socioéconomique du PR-PASEA Dabou, Décembre 2024

c) Activité principale et revenus

Selon l'analyse socio-économique les propriétaires de lots pratiquent des activités professionnelles diverses. Parmi eux, Cinq (05) sont des commerçants, trois (03) sont des artisans, quatre (4) exercent dans la fonction publique, un (02) est retraité et un (01) autre est sans emploi. Les revenus moyens mensuels de ces propriétaires varient entre 200 000 FCFA et 800 000 FCFA.

En termes d'acquisition des terrains, tous ont procédé à un achat et détiennent soit une lettre d'attribution, soit une attestation villageoise comme attestation de propriété.

d) Année d'installation et motif d'installation

Les propriétaires de lots ont acquis ces terrains objet du présent sous-projet, à partir de l'année 2021 principalement dans le but de se construire une maison. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de se constituer un patrimoine immobilier et d'améliorer leur qualité de vie.

➤ **PTP vulnérables**

Les personnes ou groupes vulnérables, selon la Norme Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale, sont des personnes ou groupes qui, en raison de leur sexe, origine ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent être plus affectés par la réinstallation que d'autres et dont la capacité à revendiquer ou à profiter de l'assistance accordée dans le cadre de la réinstallation et des avantages de développement connexes peut être limitée.

Les personnes vulnérables comprennent les catégories suivantes :

- Les chefs de ménage ou d'autres membres qui ont un handicap physique ou mental significatif ;
- Les personnes affectées par le projet qui sont gravement malades, en particulier celles vivant avec le VIH/SIDA et d'autres maladies chroniques ;
- Les personnes âgées (60 ans est normalement l'âge de référence, mais peut être ajusté à la condition de la personne) ;
- Les femmes chef de ménage, veuve, divorcée ou célibataire, qui pourraient avoir du mal à subvenir aux besoins de leurs dépendants, faute de moyens ou de qualification ;
- Les orphelins dont la subsistance dépend d'autres personnes (enfants, frères, cousins, oncles, etc.) et pour lesquels il est important de ne pas rompre les liens de dépendance existants ;
- Les personnes (hommes et femmes) qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabiter avec les autres membres du ménage.

Dans le cadre du présent sous-projet, quatre (04) personnes particulièrement vulnérables ont été identifiées. Il s'agit de deux (02) femmes en état de grossesse très avancé¹⁰, d'une (1) femme handicapée physique, puis d'un (1) homme très âgé (plus de 70 ans).

Tableau 15 : Personnes vulnérables identifiées

N°	N° IDENTIFIANT PTP	AGE	CATEGORIE DE PTP	TYPE DE VULNERABILITE	TYPE D'IMPACTS
1	PASEA/DAB/ PEP/MEN/ 071023655	30	Propriétaire de bâti et d'activités commerciales	En état de grossesse plus de 05 mois	Déplacement temporaire de l'activité commerciale + impacts sur bâtis
2	PASEA/DAB/ MAR/MEN/ 091527912	37	Propriétaire d'activités commerciales	Handicapé physique	Gêne d'activité commerciale
3	PASEA/DAB/ MAR/MEN/ 09948248	73	Propriétaire d'activités commerciales	Personnes Agée	Gêne d'activité commerciale
4	PASEA/DAB/ MAR/MEN/ 081236963	30	Propriétaire d'activités commerciales	En état de grossesse plus de 05 mois	Gêne d'activité commerciale

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA Dabou, Décembre 2024

¹⁰ Il est en effet possible que ces femmes aient accouché entre-temps. Le rapport prend cela en compte en les maintenant dans la catégorie de personnes vulnérables, notamment du fait de la situation post-partum, des charges de soins maternels et infantiles et de la nécessité d'un appui adapté dans le cadre des mesures de réinstallation. Un suivi individualisé est prévu pour les personnes identifiées comme vulnérables afin d'ajuster les mesures à leur situation évolutive.

3. CADRE LEGISLATIF DE REINSTALLATION

3.1. Politiques et réglementations nationales

La Côte d'Ivoire s'est dotée de textes juridiques réglementaires et a également signé des conventions internationales en matière de protection sociale et environnementale afin de mieux coordonner sa politique sociale et environnementale. Les textes en lien direct avec l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont présentés dans la partie suivante :

Lois

- Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.
- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée en son article 26 par la loi 2004-412 du 14 août 2004, qui reconnaît les droits de propriété acquis avant le 23 décembre 1998 par des étrangers ou des personnes morales.
- Loi n°2013-655 du 13 septembre 2013 modifiant l'article 6 de la loi 98-750 du 23 décembre 1998, en prolongeant la période de délivrance des certificats fonciers jusqu'en 2023 et en portant à 5 ans le délai prévu pour la consolidation des droits des concessionnaires.
- Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013. (1) version du Secrétariat Général du Gouvernement ou (2) version publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.
- Loi 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain.
- Loi n°2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'environnement.
- Loi n°2023-902 du 23 novembre 2023 portant Code de l'eau.

Décrets.

- Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public.
- Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.
- Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures.
- Décret n° 2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge de droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

Arrêtés

- Arrêté interministériel n°28 MINAGRA/MEF du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.
- Arrêté interministériel n° 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.
- Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

En Côte d'Ivoire, la propriété foncière est essentiellement régulée par **la Constitution, le Code foncier rural, et le Code foncier urbain**.¹¹ **La Constitution**, modifiée le 17 mars 2020, garantit le droit de propriété : « Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation » (Art. 15). De plus, la Constitution dispose que le domicile est inviolable et que les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi (Art. 4). En ce qui concerne le domaine foncier, celui-ci fait l'objet d'une campagne d'immatriculation et de formalisation, dont les modalités diffèrent dans le cadre rural et urbain. Ces spécificités se répercutent dans la définition de la propriété et dans les procédures d'expropriation.

- Concernant le foncier rural : il est régulé par le Code foncier rural de 1998 modifié en 2004, qui a pour objectif de formaliser les droits fonciers coutumiers par l'immatriculation de ces terres au registre foncier suite à une procédure publique. Le Code foncier rural a été complété par une série de décrets adoptés en 1999 et 2000.¹² En milieu rural, la propriété est établie par l'immatriculation de la terre au registre foncier et par le certificat foncier pour les terres du domaine coutumier (Art. 4). L'occupation sans titre n'est reconnue que dans le cadre de la procédure d'immatriculation des droits coutumiers en milieu rural, par la constatation de l'existence continue et paisible de ces droits (Art. 8).
- Concernant le foncier urbain, il est régulé par le Code de l'urbanisme et du foncier urbain (ci-après le Code foncier urbain), qui requiert de l'Etat et des collectivités territoriales qu'elles planifient, organisent et utilisent les sols pour assurer des conditions de vie et d'habitat durables avec des services publics adaptés (Art. 4). En zone urbaine, les droits coutumiers sont plus restreints car ils ne sont constitués que de droits d'usage et non pas de propriété, et ne peuvent être cédés (Art. 168). Les occupants sans titre de terrains bâtis et habités paisiblement depuis plus de 20 ans avaient la possibilité de solliciter leur régularisation jusqu'en 2022 (Art. 293). Enfin, l'occupation du domaine public à une fin contraire au schéma directeur d'urbanisme est illégale et les autorités peuvent ordonner le déguerpissement des parcelles occupées illégalement (Art. 18).

¹¹ Les réglementations sur l'expropriation et sur la purge des droits fonciers est détaillée dans le paragraphe suivant.

¹² Décret n°99-593 du 13 octobre 1999, Décret n°99-594 du 13 octobre 1999, Décret n°99-595 du 13 octobre 1999, et Arrêté n°085-MINAGRA du 15 juin 2000

On note que **le droit coutumier est pris en compte par le droit formel** mais de manière limitée en milieu urbain. En milieu rural, les droits d'usages peuvent être détenus par un groupe de personnes qui peuvent voir ce droit reconnu collectivement (Art. 10).

En Côte d'Ivoire, les modalités d'acquisition foncière qui peuvent affecter la réalisation d'un Plan de Réinstallation (PR) sont scindées en 3 procédures distinctes : **l'expropriation en milieu rural, l'expropriation en milieu urbain et la purge des droits coutumiers.**

- En milieu rural, l'expropriation est régulée par le décret du 26 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française, modifié par décret du 16 juin 1931 et décret du 20 décembre 1933. La procédure d'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique du projet a été déclarée et constatée selon le droit, c'est-à-dire par une déclaration d'utilité publique ou un acte qui autorise un projet (Art. 3). Par la suite, un acte de cessibilité identifiant les propriétés impactées est adopté (Art. 5) suite à la réalisation d'une enquête publique (Art. 6) et la description du projet doit être déposée à la mairie accueillant le projet pendant un mois afin que les personnes affectées puissent consulter la documentation du Projet et la commenter. Suite à la publication de l'acte de cessibilité, les propriétaires et autres intéressés (titulaires de droits réels, occupants et usagers notoires) disposent d'un délai de 2 mois pour se faire connaître à l'administration puis ils sont convoqués pour négocier le montant des indemnités proposées. En cas de désaccord, l'expropriation et le montant de l'indemnité sont ordonnés par le pouvoir judiciaire. L'expropriation prend fin avec la signature du procès-verbal ou le rendu de l'ordonnance d'expropriation et l'indemnité est versée immédiatement.
- En milieu urbain, l'expropriation pour cause d'utilité publique est fixée par le Code foncier urbain aux articles 238 à 271. Les étapes sont les mêmes, mais les biens impactés et leurs propriétaires sont identifiés par un arrêté des ministres en charge de l'exécution du projet et non un acte de cessibilité (Art. 245). Une autre différence est que l'indemnité doit être payée dans les 5 jours qui suivent la décision judiciaire, même si le transfert de propriété n'intervient qu'après paiement de l'indemnité.
- Concernant la purge des droits coutumiers : cette procédure est distincte de l'expropriation. Le foncier coutumier (individuel et collectif) reste régulé par le droit coutumier (Art. 2) et sa prise en compte est assurée par la procédure de purge des droits coutumiers régulée par le décret n°2013-224.13. Cette procédure uniquement administrative est menée par une Commission administrative nommée par le ministre de l'urbanisme et le ministre de l'économie et des finances. Cette Commission procède à une enquête contradictoire pour recenser les droits coutumiers et leurs détenteurs, propose une compensation et dresse un procès-verbal résumant ces éléments (Art. 11).

Le droit foncier fixe les principes de compensation et de réinstallation détaillés ci-après. Dans le cadre de l'expropriation en milieu rural, l'indemnité comprend le dommage actuel, certain et

¹³ Décret du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

direct, et prend en compte la valeur du bien avant la date d'expropriation et les améliorations effectuées jusqu'à un an après l'arrêté de cessibilité (Art. 4 et 13). Dans le cadre de droits coutumiers, l'indemnité est définie en fonction de la valeur du bien et est partagée entre le propriétaire et l'usufruitier. En milieu urbain, le Code foncier urbain est plus précis en ce qu'il détaille que l'indemnité judiciaire doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et les frais causés par l'expropriation (Art. 263), mais ces dispositions se limitent aux indemnités versées dans le cadre de la phase judiciaire. La définition des indemnités déterminées lors de la phase administrative n'est pas précisée par le Code de l'urbanisme. De plus, le Code foncier urbain ne reconnaissant que des droits coutumiers d'usages et non de propriété, les barèmes pour la compensation des terres restent imprécis car les barèmes fixés pour la purge des droits coutumiers ne concernent que les droits liés à l'usage. On note que le droit national n'explique pas la méthodologie pour le calcul du montant de l'indemnisation.

En ce qui concerne la purge des droits coutumiers, le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 établit une différence entre compensation et indemnisation. La compensation correspond à la perte de source de revenus qui peuvent être tirés du sol et qui peut se faire en nature (attribution à titre gratuit de lots de terrains équipés ou non), en numéraires, ou les deux. Les barèmes sont fixés au mètre carré en fonction du lieu de situation des biens : les terres situées dans les districts autonomes d'Abidjan et Yamoussoukro sont indemnisées à un taux plus élevé que dans les chefs-lieux de région, départements ou sous-préfectures. L'indemnisation est versée pour la destruction des cultures et impenses sur les terrains, dont la valeur est fixée par barème du ministère chargé de l'agriculture. On note que l'éligibilité aux indemnités est réservée aux occupants ayant un titre de propriété formel ou coutumier, ou aux personnes ayant acquis le bien par une occupation continue et paisible pendant plus de 20 ans. Les occupants sans titre formel du domaine privé de l'Etat et du domaine public non-affecté n'ont, en l'état de la législation, aucun droit à compensation.

3.2. Normes de la Banque mondiale NES n°5

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

3.2.1. Objectifs

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une

indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

3.2.2. Champ d'application

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et

Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

3.3. Convergence, divergence et mesures du projet

Le tableau ci-dessous propose une analyse des écarts entre le droit ivoirien et les normes de performances de la Banque Mondiale. Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- Elevé – le droit ivoirien ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES et résulte dans l'application de la NES au Projet ;
- Modéré – le droit ivoirien ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES et résulte en une application concomitante du droit ivoirien, complété par les exigences de la NES ;
- Aucun – le droit ivoirien prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Tableau 16 : Comparaison entre le cadre juridique de la République de Côte d'Ivoire et la NES n°5 de la Banque mondiale

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
Objectifs			
Objectifs	Les dispositions relatives aux études d'impact environnemental et social se réfèrent à la nécessité d'adopter des mesures correctives pour prévenir, supprimer, réduire et éventuellement compenser les impacts environnementaux et sociaux du projet.	La NES n°5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	Aucun écart Application du droit ivoirien. Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.
Champ d'application			
Champ d'application	Le droit ivoirien relatif à la purge des droits coutumiers prend en compte les limitations des droits d'usages résultant	L'applicabilité de la NES n°5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES n°5 s'applique aux projets	Aucun écart Application du droit ivoirien. Le Projet prendra en compte dans les impacts sociaux les pertes de droits d'usage ou les restrictions d'accès comme une

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	notamment du droit coutumier.	impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)	forme de déplacement physique ou économique et appliquera les mesures d'atténuation nécessaires.
Exigences générales			
Critères d'éligibilité	Le Code foncier urbain et le décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique garantit le droit de propriété des biens immatriculés au cadastre et des détenteurs de droits réels sur ces biens. De plus, le droit foncier ivoirien reconnaît les détenteurs de droit coutumier, mais exclut le droit de propriété coutumier sur le sol en milieu urbain. Enfin, on note que le code foncier urbain considère comme illégale toute occupation de parcelle ou toute opération d'urbanisme contraires aux prescriptions d'urbanisme, et autorise le ministre chargé de l'urbanisme d'ordonner le déguerpissement des occupants ou la démolition des bâtis. Ainsi, il résulte de ces dispositions que les détenteurs de titres de propriété coutumiers dans un milieu urbain ou en littoral et les occupants sans titre formel du domaine public affecté sont susceptibles d'être expropriés sans être éligible à une compensation. Concernant le droit foncier coutumier en Côte d'Ivoire,	Selon la NES n°5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. (§10)	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Le Projet considérera comme éligible les titulaires de droits formels et les occupants du domaine foncier national qui justifient d'une occupation continue, paisible et conforme aux usages locaux. Les critères d'éligibilité (individus, communauté, lignage, ménage) tiendront compte de l'ensemble des usages d'un terrain impacté. D'autre part, les personnes qui occupent le domaine urbain à titre coutumier ou le domaine public affecté sans titre seront également éligibles à des appuis spécifiques déterminés selon les orientations définies dans les lignes de ce tableau. La matrice d'éligibilité devra tenir compte des différents domaines occupés (urbain ou rural) et des droits coutumiers détenus pour déterminer les appuis appropriés.

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	celui-ci comprend principalement 3 faisceaux de droits : un droit de propriété, qui appartient à un groupe de personne (communauté, lignage, famille) et est lié à la fonction de chef de terre et qui résulte du principe de l'occupation première ; un droit d'administration, qui est délégué par le chef de terre à un tiers et à qui il est confié une gestion du patrimoine foncier, ce qui inclut l'habilité de céder des portions de terres en usufruit ; et des droits d'usage tel que l'extraction, le prélèvement, et l'exploitation du sol et des ressources naturelles.		
Conception des projets	Le droit ivoirien reconnaît le caractère fondamental du droit de propriété et précise que l'expropriation ne peut être faite que dans l'intérêt public et que tout doit être fait pour éviter l'expropriation.	Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (§11)	Aucun écart Application du droit ivoirien. Le Projet sera développé de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet.
Attention portée aux groupes vulnérables	Le droit ivoirien ne prévoit pas d'appuis spécifiques pour les personnes vulnérables qui seraient expropriées ou déplacées par un projet, ou dont les droits coutumiers seraient purgés. Concernant la vulnérabilité dans le cadre de l'expropriation et de la réinstallation, les femmes ont, en raison des normes coutumières, un accès limité au foncier et une autonomie économique limitée au sein des ménages. Cela crée un	Le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11). Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) ont donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet identifiera, sur la base d'une combinaison de critères socioéconomiques les ménages affectés vulnérables qui auront besoin d'un appui spécifique dans la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance. Le Projet portera une attention particulière au fait que les femmes perçoivent les compensations et bénéficient des activités de restauration des moyens de subsistance basées sur la terre.

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	risque que celles-ci ne bénéficient pas des compensations quand bien même elles usent les terres pour le maraichage.	maximiser les impacts positifs d'un projet.	
Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées			
Valeur des indemnisations	<p>En ce qui concerne les structures, selon le droit de l'expropriation, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et les frais causé par l'expropriation, à la valeur du bien au jour de l'expropriation. Ces dispositions incluent, en principe, les frais de déménagement et les couts de transaction. Si l'expropriation aboutit à une phase judiciaire, la valeur de la compensation est évaluée lors d'une expertise par 3 experts agréés désignés par le juge. En ce qui concerne la compensation des terres en milieu urbain et rural, le droit de l'expropriation ne précise pas la méthode de calcul des biens impactés, se contentant de disposer que la valeur des compensations est fixée d'après la consistance des biens à la date de l'ordonnance, en tenant compte de leur valeur à cette date et des plus-values ou moins-values éventuelles. Si l'expropriation aboutit à une phase judiciaire, la valeur de la compensation est évaluée lors d'une expertise par 3 experts agréés désignés par le juge. En ce qui concerne le foncier coutumier, la valeur de la compensation pour la perte des droits d'usages se fait en nature ou en</p>	<p>Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12). Les modalités d'indemnisation et de restauration des conditions d'existences sont détaillées pour les déplacements physiques et économiques plus bas dans ce tableau.</p>	<p>Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. En ce qui concerne le foncier, la formule générale employée par le Code foncier ne permet pas de déduire que l'indemnité est calculée au coût de remplacement à la valeur du marché. D'autre part, les décrets fixant les barèmes de compensation pour les droits fonciers ne précisent pas les modalités de calcul des barèmes et ceux-ci ne reflètent pas la valeur du marché compte tenu de leur ancienneté. Ainsi, le PAR déterminera les compensations sur la base de la valeur du bien au prix du marché et les frais nécessaires pour son remplacement, ainsi que les frais de réaménagements ou de réinstallation des équipements occasionnés.</p>

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	<p>numéraire. Les barèmes sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • District autonome d'Abidjan : 2000 FCFA/m² ; • District autonome de Yamoussoukro : 1500 FCFA /m² ; • Chef-lieu de région : 1000 FCFA/m² ; • Département : 750 FCFA/m² ; • Sous-préfecture : 600 FCFA/m². <p>Les décrets ne précisent pas les méthodes pour établir ces barèmes et ceux-ci ne peuvent pas suivre la valeur du marché compte tenu de leur ancienneté.</p>		
Occupations temporaires	<p>Le droit ivoirien prévoit que des servitudes temporaires nécessaires à l'exécution de travaux, ouvrages ou aménagement du domaine public peuvent être créés. Dans le cadre urbain, les dispositions juridiques requièrent la remise en l'état des bien impactés sans mentionner de compensation. Dans le cadre rural, le décret régulant l'expropriation prévoit la possibilité d'une occupation temporaire. Cette occupation temporaire ne peut concerner les cours, vergers, jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures. A la fin de l'occupation, les parties doivent s'entendre sur le montant de l'indemnité des dommages subis en tenant compte des dommages fait à la surface, de la valeur des matériaux extraits, et</p>	<p>La NES s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).</p>	<p>Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Toute occupation temporaire du Projet entrainera l'indemnisation des propriétaires ou occupants dans les conditions prévues par la NES 5, notamment en milieu urbain où les conditions d'indemnisation pour occupation temporaires ne sont pas détaillées.</p>

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	de la plus-value résultant des travaux. En ce qui concerne la purge de droits coutumiers, le droit ivoirien ne fait aucune référence à une perte temporaire des droits. La purge est par essence définitive.		
Publication des barèmes	Le droit national ne prévoit pas la publication des barèmes de compensation, mais uniquement la liste des biens visés par l'expropriation et ses propriétaires.	Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente (§13).	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet publiera de manière transparente et accessible les modalités de calcul des compensations.
Modalités d'indemnisation	Le droit de l'expropriation ivoirien ne prévoit de compensation sous forme de remplacement.	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement (§14)	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes déplacées.
PTP sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	Dans la mesure où les occupants informels ne sont pas reconnus par le droit foncier, ceux-ci ne sont pas éligibles à une compensation ou un appui à la réinstallation.	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues (§14)	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation. L'expropriation de terres occupées à titre informel ne donnera pas lieu à indemnisation pour les terres.
Prise de possession des biens impactés	Selon le droit foncier et le décret sur l'expropriation, le paiement de l'indemnité doit intervenir le jour de la signature du procès-verbal d'expropriation ou le jour de l'adoption de l'ordonnance d'expropriation par le tribunal pour l'expropriation en milieu rural, et au plus tard 5 jours après ces événements en	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Le PR et l'expropriation devront être complétés avant le début des travaux.

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	milieu urbain. Dans tous les cas, l'expropriation n'est effective qu'après versement de l'indemnité. En revanche, dans le cadre des purges de droit coutumier, le décret ne mentionne aucune condition quant au paiement de l'indemnité et à l'effectivité de la purge du droit coutumier, ce qui est susceptible d'aboutir à une expropriation sans compensation préalable.		
Mobilisation des communautés	Le droit foncier et le droit de l'expropriation ivoiriens précisent que l'expropriation ne peut avoir lieu qu'après une déclaration d'utilité publique, elle-même précédée d'une enquête publique. En ce qui concerne la purge du droit coutumier, les détenteurs sont identifiés suite à une enquête publique et contradictoire menée par la Commission administrative. Cependant, ces dispositions ne précisent pas les modalités de l'enquête publique : on ne sait pas qui est en charge de réaliser l'enquête précédant la DUP et quel doit être son contenu. Enfin, aucune mention n'est faite de la consultation des communautés qui accueilleront les personnes déplacées.	Le Promoteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir (§17).	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Le Projet assurera un engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES n°10. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation.
Gestion des plaintes	Le droit ivoirien ne prévoit pas de mécanisme de gestion des plaintes en dehors des recours juridiques et administratifs. La réglementation relative à la purge du droit coutumier ne se réfère à	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion des plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes conformes aux exigences de la NES n°10 : ce mécanisme devra être transparent, accessible,

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	aucune possibilité de contester la décision adoptée.		prédictible, et tiendra compte des facteurs de vulnérabilités. De plus, le mécanisme n'exclura pas le recours aux moyens judiciaires.
Planification et mise en œuvre			
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	Le droit ivoirien prévoit le recensement des biens impactés, leurs propriétaires et autres ayants-droits. En ce qui concerne la purge des droits coutumiers, le droit prévoit l'identification des différents détenteurs de droits d'usage. En revanche, le droit ivoirien ne requiert pas de décrire les conditions socioéconomiques et démographiques de la zone impactée par le projet.	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20). Le PR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement (§20).	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Le Projet effectuera un recensement des personnes affectées par le Projet lors de la préparation de l'expropriation. De plus, le Projet développera un PR qui identifie les personnes déplacées et définit leur situation socioéconomique.
Date limite d'admissibilité (date butoir)	Le droit de l'expropriation en milieu rural et urbain prévoit le recensement et l'identification des personnes affectées et que les détenteurs de droits réels ont un délai de 2 mois suivant la notification du décret de déclaration d'utilité publique ou de l'acte de cessibilité pour se faire connaître, sans quoi ils seront déchu de leurs droits. Dans le cadre rural, aucune amélioration ou construction sur un terrain visé par un acte de cessibilité ne peut être faite à compter d'un an après l'adoption de l'acte de cessibilité. Dans le cadre urbain, aucune amélioration ne peut être effectuée après l'adoption	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports appropriés (§20)	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Afin de combler cet écart, le Projet veillera à clairement communiquer la date butoir auprès de la population concernée, en indiquant que les améliorations sur les propriétés recensées effectuées après la date butoir ne seront pas prises en compte dans les inventaires. De plus, les personnes qui s'établiront sur le site du Projet après la date butoir ne seront pas éligibles à une compensation ou un appui.

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	de la DUP. Cependant, le droit ivoirien ne précise pas que cette date est communiquée à la population concernée. Enfin, concernant la purge de droits coutumiers, aucune date ne fait office de date butoir.		
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	Le droit ivoirien ne prévoit pas la conception et le développement d'un Plan d'Action de Réinstallation (PR) en cas de déplacement lors de projets.	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (plan d'action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements (§25).	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet développera un PAR pour planifier et gérer les personnes déplacées. Le PR détaillera les activités nécessaires à une réinstallation conforme aux exigences de la NES n°5.
Suivi et Evaluation	Le droit ivoirien ne requiert aucun mécanisme de suivi et évaluation des activités de réinstallation et d'expropriation.	Le Promoteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES n°5 (§23). La mise en œuvre du PR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs de la NES n°5 (§24)	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet mettra en œuvre un mécanisme et des activités de suivi et évaluation des déplacements qui auront été effectués dans le cadre du Projet.
Déplacements			
Déplacement physique			
Modalités de compensations	Le droit de l'expropriation ivoirien ne prévoit de compensation sous forme de remplacement. En revanche, les dispositions relatives à la purge du droit	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
	coutumier prévoient que la compensation, qui correspond à la perte de la source de revenus, peut se faire en nature par l'attribution, à titre gratuit, de lots « de compensation » qui sont des terrains équipés ou non, en numéraire, ou les deux.	lieu (§27). Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une compensation financière au cout de remplacement (§28).	un choix sera proposé aux personnes impactées.
Appui à la réinstallation et déménagement des PTP	Le droit foncier ivoirien et la réglementation sur l'expropriation ne requiert pas la mise en place d'activités visant à faciliter la réinstallation des personnes affectées par l'expropriation.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27). L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées (§31).	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet proposera des mesures visant à faciliter la réinstallation des personnes affectées. Ces activités peuvent notamment prendre la forme de la prise en charge du déménagement, l'appui à la recherche d'un logement ou d'un terrain, la prise en charge d'un loyer pendant 6 mois ainsi que la prise en charge d'une caution. Bien que le droit ivoirien autorise les autorités à procéder au déguerpissement de populations occupant illégalement le foncier urbain, le Projet ne procédera pas à des expulsions forcées.
Déplacement économique			
Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique	Le droit ivoirien ne se réfère pas à la restauration des moyens de subsistance pour les personnes dont l'activité économique a été perturbée par la réinstallation ou la perte de droits coutumiers	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la NES n°5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PTP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
Pertes de revenu temporaires ou définitives	Selon le Code foncier urbain et le droit de l'expropriation, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du dommage direct, matériel et certain causé par l'expropriation, à la valeur du bien au jour de l'expropriation. Les détenteurs de droits réels doivent également être identifiés et indemnisés. La généralité de ces dispositions permet d'inclure les pertes des opérateurs économiques expropriés, y compris les employés d'opérateurs économiques affectés.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).	Aucun écart Application concomitante du droit ivoirien et de la NES n°5. Le PRMS s'assurera d'inclure non seulement les opérateurs économiques propriétaires des structures expropriées, mais également les employés. L'indemnité proposée aux employés couvrira l'interruption d'activité et le PRMS pourra également proposer des activités d'appui de recherche d'emploi telles que des formations.
Collaboration avec les institutions nationales			
Collaboration avec les institutions nationales	Aucune disposition juridique nationale ne requiert de collaboration avec les départements ou institutions compétentes en termes de logement, d'agriculture, d'élevage ou d'entrepreneuriat.	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est	Ecart élevé Application de la NES n°5. Le Projet assurera de mettre en place des initiatives pour favoriser l'interaction entre les différents services ayant des compétences pertinentes au Projet. Ces services appuieront les activités de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance.

Thème	Législation nationale	NES n°5	Analyse des écarts
		limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	

3.4. Politiques applicables au sous-projet

3.4.1. Principes généraux

- L'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé. La conception du projet sera soigneusement étudiée tout en comparant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables.
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées. Le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.
- Les taux d'indemnisation, ainsi que d'autres aides nécessaires seront au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.
- La priorité à l'attribution de terres de remplacement s'accorde aux ménages dont les moyens de subsistance dépendent de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective. Les PTP seront offertes la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement.

- L'acquisition de terres ou la restriction de l'utilisation des terres ne peut être mise en œuvre lorsque les indemnités (y compris, les indemnités de déplacement) auront été versées ; le cas échéant, les personnes déplacées auront été réinstallées ; et les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais. Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- La consultation avec les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, sera réalisée pendant le processus de réinstallation. L'attention particulière s'accorde aux groupes vulnérables, aux femmes.
- Les PTP seront consultées et impliquées dans la prise de décision et auront accès aux informations pertinentes tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.
- Un mécanisme de gestion des plaintes sera mis en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Ce mécanisme de gestion des plaintes s'appuiera sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale. Ce mécanisme de gestion des plaintes devrait être aligné sur le MGP global du projet et devrait avoir des voies pour les plaintes sensibles des PTP et d'autres parties prenantes impliquées dans le processus de réinstallation.

3.4.2. Date butoir d'éligibilité

La date butoir d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des biens et des personnes affectés dans l'emprise du sous-projet. Les enquêtes socio-économiques se sont déroulées de manière discontinue du 07 décembre 2024 au 20 janvier 2025. La liste des PTP a été affichée dans les locaux de la préfecture et des services techniques de la mairie de Dabou le 06 janvier 2025. Une permanence de quinze (15) jours a été organisée du 06 janvier au 20 janvier 2025 pour prendre en compte les retardataires ; les éventuels omis ; les corrections des erreurs survenues lors du remplissage des questionnaires et le traitement des données. Par ailleurs Les personnes temporairement absentes lors du passage initial des agents enquêteurs ont été localisées dans le cadre de la permanence, et informées a posteriori du projet ainsi que de leurs droits, notamment par des rencontres ciblées. Ces personnes ont bénéficié d'un entretien individuel pour les associer au processus de consultation. La fin de cette permanence, c'est-à-dire le 20 janvier 2025 marque la date butoir d'éligibilité comme communiqué en consultation des PTP.

Outre les consultations, la date butoir a également été communiquée à la population par le canal de la radio locale « Radio Leboutou FM Dabou » du 08 au 13 janvier 2025, soit 6 jours de diffusion en raison de 3 passages par jours.

À cet effet, il a été clairement précisé aux populations que les personnes qui s'installeront dans l'emprise du sous-projet après cette date ne seront pas éligibles au présent Plan de Réinstallation.

3.4.3. Personnes éligibles

Au total, cent soixante-dix-seize (176) personnes sont éligibles au présent Plan de Réinstallation. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 17 : Personnes éligibles

N°	CATEGORIES DE PTP	EFFECTIF
1	Exploitants agricoles	06
2	Propriétaires de verger	02
3	Propriétaires d'activités commerciales ¹⁴	138
4	Propriétaires de bâti et d'activité commerciale ¹⁵	10
5	Propriétaires de bâtis à usage commercial ¹⁶	05
6	Propriétaires de lots	15
Total de PTP		176

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Dabou, décembre 2024

3.4.4. Critères d'éligibilité

La NES5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- a) droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b) droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans

¹⁴ Il s'agit des PTP disposant d'un bâti et d'une activité, dont le bâti ne sera pas affecté (ne sera pas détruit). Il s'agit aussi des PTP qui sont locataires d'un bâti et dont l'activité sera impactée. Aucune indemnisation ne sera prévue pour la perte de loyer, car ces PTP seront déplacées temporairement.

¹⁵ : Il s'agit de PTP dont le bâti et l'activité sont affectés. Elles bénéficient d'une indemnisation pour la perte du bâti ainsi que pour la perte de revenus.

¹⁶ Il s'agit de PTP dont seul le bâti est affecté, l'activité exercée dans ce bâti étant réalisée par une autre PTP. Elles bénéficient d'une indemnisation uniquement pour la perte du bâti.

- lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- d) réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
 - e) déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
 - f) restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
 - g) droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
 - h) acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises où engagées en prévision ou en préparation du projet.

3.4.5. Matrice d'indemnisation

Sur la base des enquêtes détaillées menées pour la préparation du présent PR les catégories de personnes affectées à compenser sont présentées ci-après, suivies de la matrice des droits à compensation. Les différents impacts identifiés dans le cadre du présent projet et les mesures de compensation, d'accompagnement et d'amélioration des moyens de subsistance sont présentés dans le tableau 18.

Tableau 18: Matrice d'indemnisation

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation, mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance
Généralités			
Acquisition permanente de terres ou restrictions permanentes à leur utilisation	Terre cultivée ou cultivable	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<p>Compensation en nature¹⁷ : les terres de remplacement, ayant du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques équivalentes à celle des terres perdues ; frais de titre de propriété</p> <p>En cas où les terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles (avec une explication satisfaisante à la Banque Mondiale). Compensation en espèces : une indemnisation au coût de remplacement¹⁸, plus les coûts de de titre de propriété, de préparation et de transaction ainsi que d'autres aides nécessaires ainsi que d'autres aides nécessaires</p> <p>Accompagnement dans la sécurisation des terres restantes ou nouvellement acquises</p> <p>Octroi d'intrants pour améliorer la productivité des terres en cas d'acquisition de nouvelles terres ou sur les terres restantes</p>
		PAP ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	L'indemnisation pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement.
	Cultures annuelles	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) Locataire Occupation gratuite	<p>L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure.</p> <p>Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes</p>

¹⁷ Bien que le principe général de la Banque mondiale (NES 5) recommande de privilégier l'attribution de terres de remplacement aux personnes touchées par le projet (PTP) dont les moyens de subsistance dépendent de la terre, il est important de préciser que, dans le cas présent, l'exploitation agricole constitue une activité secondaire pour les personnes concernées. Ces activités agricoles sont généralement pratiquées de façon intermittente, notamment pendant les périodes creuses ou de loisir, et ne représentent ni la principale source de revenus, ni le socle de leur subsistance quotidienne. En conséquence, et conformément à l'esprit de la NES 5 qui encourage une approche contextuelle et proportionnée, il n'est pas justifié d'accorder la priorité à l'attribution de terres de remplacement dans ce contexte. L'accent pourra plutôt être mis sur des mesures de compensation et d'appui à des activités génératrices de revenus plus pertinentes, tenant compte du profil économique réel de ces ménages.

¹⁸ Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées (paragraphe 13).

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation, mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance
			Pour les locataires : accompagnement des services compétents ou engagement de la communauté à leur trouver de nouvelles terres de culture ayant une productivité ou des potentialités égales
	Cultures pérennes	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure. Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes
		Locataire Occupation gratuite	
	Arbres fruitiers et/ou à usages multiples	Propriétaire Exploitant	L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure. Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes Octroi d'arbres fruitiers
Accès aux produits forestiers m ligneux et autres produits naturels	Propriétaire Exploitant	Compensation à travers la fourniture de sources alternatives de revenus en vue de l'amélioration des moyens d'existence, ou activités de renforcement des capacités Appui pour la mise en œuvre d'AGR	
Perte des infrastructures	Maison d'habitation et infrastructures annexes (Déplacement physique)	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	Un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement. OU Indemnisation au coût de remplacement ⁷ (compris tous les coûts de transaction) la partie affectée (ou la totalité) sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments. ET Octroi d'un délai suffisant pour trouver un autre logement • Une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation, mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance
		Locataire	<p>Compensation de la valeur résiduelle du contrat de location.</p> <p>Aide au relogement (4 mois)</p> <p>Aide à la réinstallation calculée sur une base maximale de quatre 4 mois de loyer (correspondant à 2 mois de caution + 2 mois de loyer).</p> <p>Appui à la recherche d'un nouveau logement à louer (si nécessaire).</p>
		PAP n'ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (avant la date butoir).	<p>Offrir la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux.</p> <p>indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement, sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments.</p> <p>fournir une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.</p>
		Empiètement (après la date butoir)	aucune indemnisation et ni aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.
Déplacement économique			
Pertes d'actifs ou d'accès à des actifs	Entreprises commerciales ¹⁹	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<p>Un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure ; ou le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement</p> <p>Indemnisation pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable.</p> <p>Indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition.</p> <p>Indemnisation pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements.</p>

¹⁹ Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation, mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables) ; l'amélioration des moyens de subsistance
		PAP ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Indemnisation pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement en lieu et place de l'indemnisation foncière, offrir une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. aucune indemnisation et aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.
	Les actifs générateurs de revenus (par exemple, terre agricole)	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) et Occupant exploitant	Indemnisation pour la perte de revenus pendant une période suffisante pour que les activités de subsistance génèrent une nouvelle source de revenus
Restauration du revenu et Appui temporaire	La subsistance basée sur des ressources naturelles	Personnes affectées	Mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnités et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs.
		Personnes affectées par le développement économique	Offrir d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi pour que ces personnes puissent s'adapter à leur nouvelle activité ; OU une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques , sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.
Mesures d'appui et d'accompagnement		Toutes les PAP	Droit à récupérer les matériaux et le bois même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation.

Source : Rapport final du CR du PASEA, Août 2023

4. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION DES INFORMATIONS

Le processus de consultation a porté sur des rencontres et/ou entretiens avec les parties prenantes suivantes :

- la Cellule de Coordination du PASEA,
- l'ONAD,
- le Ministère en charge de l'hydraulique via l'ONEP,
- la Direction Générale des Ressources en Eau du Ministère des Eaux et Forêts,
- la Direction du Centre de Gestion Rattaches de la SODECI de Dabou,
- la Direction Régionale de l'Agriculture du Développement Rural et des Productions vivrières ,
- la Direction régionale de la construction, du logement et de l'urbanisme,
- la Direction régionale des impôts,
- la Direction régionale de l'hydraulique urbaine, de l'assainissement et de la salubrité et
- les Autorités Administratives de la Préfecture de Dabou.

Le processus de consultation a porté principalement sur, des réunions publiques, des rencontres groupées et individuelles.

4.1. Réunion de cadrage

Une réunion par visioconférence a également eu lieu le mercredi 27 novembre 2024 avec l'expert en sauvegarde sociale de l'unité de coordination du PASEA en vue de : (i) recevoir l'ensemble des documents disponibles sur le projet notamment les études techniques réalisés dans le cadre du sous-projet ; (ii) obtenir des précisions sur les TDR et la consistance de la mission, (iii) définir les limites des prestations du Consultant (définir ensemble la zone directe du projet et les personnes à recenser, le délai d'exécution des prestations du consultant), (iv) déterminer les différents acteurs pouvant apporter leur appui dans la conduite du projet, (v) planifier l'organisation de la consultation publique, etc.

4.2. Réunion d'information des autorités Administratives et des Services Techniques

Une rencontre a été organisé avec les autorités préfectorales et les responsables régionaux des ministère techniques afin de leur présenter le sous-projet et échanger sur ses enjeux- Ainsi, une séance de travail a eu lieu avec la Préfecture de Dabou le lundi 02 décembre 2024. Durant cette rencontre, les objectifs du sous-projet ses enjeux socio-économique ainsi que ses impacts potentiels ont été exposés. De plus, la collaboration des autorité préfectorales a été sollicitée pour faciliter l'organisation de la consultation du publique préalable aux missions de terrain.

4.3. Réunion d'information et de consultation publique

La consultation publique plénière avait pour objectif de présenter aux populations le PASEA, la nature du sous-projet, ses aspects techniques, à travers les sites projetés pour les travaux (plan d'extension AEP, schéma de l'implantation générale des ouvrages, etc.), et surtout les objectifs du sous-projet et du Plan de réinstallation. La présentation du plan de réinstallation a concernée,

le planning de la mission, la réalisation du recensement des PTP, les critères et date butoir d'éligibilité, mécanisme de gestion des plaintes, mesures d'indemnisation.

Le PV de la consultation publique est annexé au présent rapport

Photo 1 : Vue de la table de séance des participants à la consultation publique à la Préfecture de Dabou



Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Dabou, décembre 2024

4.4. Séance de travail avec les structures administratives et techniques

Des entretiens ont été organisés auprès des Directeurs Régionaux, des Chefs de services. Ces entretiens se sont déroulés du 10 au 17 décembre 2024 et avaient pour but présenter et collecter (a) les objectifs du projet, (b) les travaux projetés, (c) les objectifs du PR, (d) l'implication des parties prenantes dans l'élaboration du PR, (e) des préoccupations liées au projet, (f) les attentes vis-à-vis du projet, (g) et les recommandations pour une bonne réalisation du projet.

4.5. Rencontre avec les leaders communautaires et associations

La rencontre programmée le 06 décembre 2024 avec la chefferie de Débrimou n'a pu avoir lieu pour cause de conflit de calendrier. Toutefois, il est important de signaler que la chefferie de Débrimou était présente à la consultation publique du 04 décembre 2024 à la Préfecture de Dabou.

A contrario, le consultant a rencontré le 12 décembre 2024, la présidente de l'association des femmes de Débrimou. Cette rencontre avait pour objectif de présenter le projet, les travaux à réaliser, leur implication dans l'élaboration du PR, les problèmes de pénurie d'eau potable, des préoccupations liées au projet ainsi que des recommandations pour une bonne exécution du projet.

Les PV de ces rencontres sont annexés au présent Plan de Réinstallation.

4.6. Consultation des Personnes Touchées par le Projet

Au total, deux (02) séances de consultation se sont tenues avec les différentes catégories de personnes touchées par le Projet (les propriétaires d'activités commerciales, les exploitations agricoles et les propriétaires de lots). Ces consultations se sont tenues respectivement les 14 et

15 décembre 2024. Ces consultations ont porté sur les conditions d'éligibilité au PR, le barème d'évaluation des pertes, les mesures d'indemnisation et le mécanisme de gestion des plaintes.

Quelques préoccupations, contributions et craintes les plus pertinentes recueillies des différentes consultations réalisées ont été synthétisées dans le tableau n°16, ci-après.

Tableau 19 : Synthèse des avis, attentes et recommandations des parties prenantes

PARTIES PRENANTES	AVIS, ATTENTES ET RECOMMANDATIONS	OBSERVATIONS
Population riveraine	Avis favorable pour le projet ; Règlement définitif du problème d'eau potable ; Contribution à l'amélioration du cadre de vie	Réalisation effective du projet
PTP	Amélioration de la disponibilité d'eau potable au niveau des ménages ; Fin des difficultés d'accès à l'eau potable ; Niveau d'acceptabilité du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de Dabou est très élevé ; Chronogramme des travaux ; Date de démarrage des travaux.	Paiement des indemnités pour la perte des différents biens
Autorités administratives et techniques	Projet bien accueilli par les autorités	Réalisation effective du projet

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Dabou, décembre 2024

4.7. Diffusion et publication du PR

Après l'approbation par l'État de Côte d'Ivoire et la Banque Mondiale, le présent PR sera publié sur le site web du PASEA et sur le site Web de la Banque Mondiale. Il sera également mis à disposition auprès de tous les ministères sectoriels concernés, ainsi que dans les bureaux de l'administration locale (préfecture et mairie de Dabou), afin de garantir l'information effective des personnes affectées, directement ou indirectement.

Conformément aux exigences de confidentialité, les versions rendues publiques du PR seront expurgées de toute donnée personnelle ou sensible (noms, statuts fonciers individuels, informations socioéconomiques nominatives, etc.). Seules des données anonymisées et agrégées seront publiées, en conformité avec les principes de protection des données et les exigences des Normes Environnementales et Sociales n°5 et n°10 de la Banque mondiale.

5. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation du PR, a pour but de disposer de données relatives à sa mise en œuvre, en apportant des correctifs nécessaires et en comparant les résultats obtenus aux objectifs à lui assigner. Deux niveaux de suivi et d'évaluation sont à considérer : le suivi-évaluation interne et le suivi-évaluation externe.

5.1. Suivi interne

Le suivi interne de la mise en œuvre du PR sera assuré par la Cellule d'exécution du PAR et l'ONG en charge du suivi social de l'exécution du PR, en collaboration étroite et sous la supervision de l'Expert social du PASEA. Il est supervisé par le comité de suivi du PR. Le suivi interne vise à s'assurer que les activités de mise en œuvre du PAR se font en conformité avec les planifications prévues par le rapport du PR.

Les principaux indicateurs du suivi interne sont les suivants :

- Nombre de PTP ayant négocié leur compensation et signé leur protocole d'accord ;
- nombres de PTP payés par catégories tel que décrit dans le PR ;
- proportion des PTP non payées ;
- nombres de PTP bénéficiaires d'un appui au logement, déménagement
- nombre de plaintes enregistrées et traitées ;
- nombre de PTP vulnérables bénéficiaires d'une assistance ;
- nombre de comités de suivi fonctionnels ;
- niveau d'implication et de participation des parties prenantes au processus de mise en œuvre du PR ;
- niveau de satisfaction des PTP par rapport aux activités de mise en œuvre du PR ;
- rapports d'activités du CE-PR et le rapport d'achèvement de l'ONG ;

5.2. Evaluation indépendante ou externe

L'évaluation indépendante a pour objectif de s'assurer que les activités du PR ont été conduites selon les objectifs assignés et que celles-ci conformement aux cadres réglementaires ivoiriens et de la NES n°05 de la Banque Mondiale. Elle consistera à mesurer le degré de satisfaction des différentes PTP en tenant compte des modalités d'indemnisation et de compensation définies par le PR. L'analyse portera sur plusieurs thématiques afin d'en tirer les enseignements nécessaires, notamment :

- Le cadre légal et réglementaire de la réinstallation économique des PTP ;
- le processus des consultations publiques des PTP ;
- les critères d'éligibilité des PTP à une compensation, des mesures d'accompagnement
- la méthodologie d'évaluation des compensations des biens perdus et la pertinence des types de compensations servis aux PTP;
- l'état de la mise en œuvre des PR, les contraintes rencontrées et la pertinence des solutions apportées pour leur résolution ;
- l'amélioration des conditions de vie des populations réinstallées ;
- le suivi étroit avec les autorités administratives pour l'obtention de titres fonciers au nom des Personnes Affectée par le projet.

Le suivi-évaluation sera assuré par une entité extérieure, un consultant.

5.3. Rapports périodiques de mise en œuvre du PR

Les rapports périodiques d'exécution suivants seront préparés par la CE-PR :

- Rapport de démarrage de la mise en œuvre du PR phase 5, une semaine après l'organisation de la réunion de lancement ;
- Rapports hebdomadaires d'activités, sur la période de négociations et de signature des actes de compensation, ainsi que, de paiement des indemnisations ;
- Un rapport mensuel de suivi interne des activités de mise en œuvre du PR qui sera produit par la CE-PR à partir du démarrage des opérations de négociations et de signature des certificats de compensation jusqu'au terme des trois mois d'activités, sur la base d'un plan type à préparer en début d'exécution ;

Ainsi, 4 rapports mensuels sont attendus au terme de la mise en œuvre du PR. Les informations contenues dans ces rapports mensuels seront exploitées pour produire les rapports mensuels de mise en œuvre des mesures E&S à soumettre chaque mois à la Banque pour revue et approbation. Ces rapports mensuels E&S approuvés par les deux parties seront mensuellement publiés sur le site de l'Emprunteur et sur le site de la Banque ;

- Un rapport de fin d'activités d'exécution du PR à produire par la CE-PR, en collaboration avec l'ONG, après la fin des travaux.

Il sera également soumis à la Banque pour revue et approbation, puis publication par les deux parties ;

- Un rapport d'établissement produit au démarrage de la mission par le Consultant individuel en charge de l'audit d'achèvement du PR, fera d'abord le point des activités réalisées depuis le lancement de la mise en œuvre du PR ;
- Rapport d'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PR produit par un consultant indépendant. Il sera également soumis à la Banque pour revue et approbation, puis publication par les deux parties.

6. PLAN DE MISE EN ŒUVRE

6.1. Cadre institutionnel

Dans le cadre du présent projet le cadre institutionnel comprendra : Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité, le Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme, le Ministère des finances et du Budget ; le Ministère de l'Economie, du Plan et du Développement, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité. Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions vivrières (MEMINADERPV) Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MINEDDTE), Ministère de la Femme de la Famille et de l'Enfant (MFFE) ;

Le cadre institutionnel qui régit la réinstallation est le même que celui du projet et se présente comme suit :

➤ **Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS)**

Le MINHAS est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre, et du suivi de la politique du Gouvernement, en matière d'Hydraulique, de protection, d'amélioration et d'assainissement du cadre de vie et de travail.

Dans le cadre du sous-projet, le MINHAS interviendra précisément dans la composante 2. Elle sera chargée de l'amélioration de l'accès à l'Eau Potable, notamment la construction des ouvrages hydrauliques (châteaux d'eau, station de traitement d'eau potable etc.) et de pose de conduite en milieu urbain et la réalisation de système multi villages, à travers l'Office National de l'Eau potable (ONEP),

➤ **Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions vivrières (MEMINADERPV)**

Il a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Il procède à l'Encadrement des paysans et à la vulgarisation agricole.

Dans la mise en œuvre du sous-projet, ce ministère procédera à l'évaluation des cultures affectées.

➤ **Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)**

Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement et d'urbanisme.

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de Réinstallation, le MCLU est chargé : (i) de la validation de l'évaluation des bâtiments affectés par le projet, (ii) prendre des actes administratifs pour le retour dans le domaine public de l'Etat des terrains indemnisés dans le cadre du présent projet, (iii) coordonner le processus d'expropriation.

➤ **Ministère des Finances et du Budget (MFB)**

Il assure pour le compte de l'Etat toutes les opérations financières dans les différents secteurs de développement national. Dans le cadre de ce Projet, le MFB assurera la tutelle financière et la

caution du financement des différents sous-projets, à travers les principales Directions Générales suivantes :

- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) qui assurera à travers l'agence comptable, le paiement des indemnisations ou tout autre dépenses relatives au PR et viellera à l'approvisionnement du compte désigné ;
- la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) qui assurera la mise en place du budget du PR et veillera à la bonne exécution du budget ;
- la Direction Générale de l'Économie (DGE) qui va coordonner la conception, assurer le suivi de l'exécution et l'évaluation de la politique économique et financière de l'État dans toutes ses composantes pour le compte du Ministère des Finances et du Budget.

Par ailleurs, le MFB a en son sein une cellule de coordination des projets financé par la Banque mondiale. Celle-ci sera impliquée au niveau du comité pilotage.

➤ **Direction régionale des impôts de Dabou**

La Direction régionale des impôts sera sollicitée dans le cadre de cette étude à travers ses services du cadastre de la mise à disposition des données du lotissement DABOU PEPINIERE LIGBOTE. Les services des cadastres ont été sollicités également pour le calcul de la contenance de chaque lot impacté afin de sortir la superficie totale des 18 lots impactés par le projet.

➤ **Ministère de l'Économie, du Plan et du Développement**

Le Ministère de l'Économie, du Plan et du Développement, assure pour le compte de l'État, toutes les opérations financières dans tous les secteurs de développement national. En cette qualité, il intervient dans le projet à travers la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF). Dans le cadre du présent Plan de Réinstallation, il approuvera et mettra à disposition le budget nécessaire pour la mise en œuvre du Plan de réinstallation.

➤ **Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité**

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'Administration du Territoire et de sécurité intérieure.

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plans de réinstallation : le corps préfectoral (préfets, sous-préfets), les mairies, les conseils régionaux, les chefferies, les ONG, etc. seront mobilisés.

➤ **Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MINEDDTE)**

Ce Ministère est chargé de la coordination et de l'animation de la politique de l'Etat en matière de développement durable, de la prise en compte de toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action de l'Etat dans les domaines environnementaux, ainsi que des mesures pouvant être requises par la nécessité d'informer le public. Il a également pour mission d'œuvrer, avec les parties concernées, à l'intégration de la dimension environnementale dans toutes les stratégies, tous les plans, programmes, activités et projets de développement, et d'orienter les actions de prévention, contrôle, suivi et coordination vers la réalisation des objectifs

du développement durable. Son implication dans la gestion environnementale du projet est plus que primordiale.

➤ **Ministère de la Femme de la Famille et de l'Enfant (MFFE)**

Le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant a comme vision de faire en sorte que chaque femme soit autonome et participe pleinement au processus de développement national, les familles promues et consolidées et chaque enfant protégé, dans un environnement propice. Ainsi, il

- Assure la promotion, la mise en œuvre et suivi de la politique de sécurité sociale
- Participation à la prise en charge sociale des populations vulnérable
- Assure la promotion économique, sociale et juridique de la femme et du genre ;
- Œuvre pour la promotion, la coordination et suivi des activités socioéconomiques concernant la femme ;
- Veille à la mise en œuvre des mesures favorisant la protection et l'épanouissement des citoyens dans le cadre de la famille

Dans le cadre du projet, il participera à la protection des intérêts socio-économiques des personnes touchées par le projet avec un accent particulier sur les personnes vulnérables.

➤ **Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale (MEPS)**

Le Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale (MEPS) de Côte d'Ivoire est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique gouvernementale en matière d'emploi, de travail et de protection sociale. Ses principales missions incluent :

- Élaboration et suivi de la politique de l'emploi : Le MEPS est chargé de concevoir et de superviser les stratégies visant à promouvoir l'emploi, notamment en favorisant la création d'emplois pour les jeunes, les femmes et les personnes en situation de handicap. Il veille également à l'adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail.
- Promotion et application des programmes de création d'emplois et d'insertion sociale : Le ministère met en œuvre des programmes destinés à faciliter l'insertion professionnelle des populations vulnérables et à lutter contre le chômage.
- Supervision de la politique nationale en matière de travail : Le MEPS élabore et évalue la politique générale dans le domaine du travail, supervise la conception des normes du travail et veille à leur application. Il assure également la prévention et la protection contre le travail des enfants, ainsi que la promotion de la santé et de la sécurité au travail.
- Conception et supervision de la politique nationale de protection sociale : Le ministère est responsable de la conception et de la supervision des mesures de protection sociale en faveur des populations vulnérables, contribuant ainsi à leur bien-être et à leur inclusion sociale.

Le MEPS s'appuie sur plusieurs directions générales pour accomplir ses missions, notamment la Direction Générale de l'Emploi (DGE), la Direction Générale du Travail (DGT) et la Direction Générale de la Protection Sociale (DGPS).

Dans le cadre du projet, il participera à la protection des intérêts socio-économiques des personnes touchées par le projet avec un accent particulier sur les personnes vulnérables.

➤ **Unité de Coordination du Projet (UC-PASEA)**

L'Unité de Coordination du Projet (UCP) a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Ainsi, il s'agira d'assurer la préparation et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux. De façon pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- assurer le suivi des questions sociales de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Plan de Réinstallation ;
- assurer que l'exigence d'un possible évitement ou de la minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PR ;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- préparation des TDRs, recrutement et supervision des consultants en charge de la préparation des PR;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- veiller au bon fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes et à sa diffusion pour que les populations touchées soient pleinement au courant de son existence et des procédures en cas de besoin (accès, enregistrement/traitement/suivi des plaintes, etc.)
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

Cette UCP à travers son spécialiste en sauvegarde sociale aura en charge la prise en compte et le suivi des aspects sociaux afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le sous-projet, des ministères techniques et des agences d'exécution. Elle assurera la diffusion du PR auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans la zone concernée, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

➤ **Collectivités territoriales**

La préfecture de Dabou assurera la coordination du projet au niveau local à travers des interventions directes dans la zone du sous-projet. Elle sera sollicitée à toutes les étapes du processus de mise en œuvre du présent Plan de Réinstallation, notamment lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PR. Elle assurera le suivi de la mise en œuvre du PR et coordonnera le mécanisme de gestion des plaintes avec l'expert en sauvegarde sociale de l'Unité de Coordination du projet.

➤ Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Au niveau local, les services régionaux et départementaux n'ont pas toujours le savoir-faire pour gérer efficacement les problèmes de réinstallation. La majorité des cadres techniques rencontrés sur le terrain (agriculture, environnement, cadastre) n'a jamais bénéficié de formation sur les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale ou d'autres bailleurs de fonds. C'est pourquoi, il est fortement recommandé que dans le cadre de ce projet, des actions importantes de renforcement des capacités, notamment sur les sauvegardes sociales, soient menées à l'intention des cadres intervenant sur le terrain.

6.2. Responsabilité de la mise en œuvre du PR

Le dispositif institutionnel de la mise en œuvre de ce présent PR est organisé de la manière suivante :

6.2.1. Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est chargé de : (I) suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PR pour le compte de toutes les parties concernées, (ii) rechercher des solutions aux problèmes rencontrés par la CE-PR dans l'exécution de sa mission, (iii) mener les négociations avec les PTP avec qui la CE-PR n'a pu obtenir d'accord sur les compensations. Ce comité est présidé par le Préfet du département de Dabou ou son représentant et comprend les personnalités suivantes :

- Préfet du département de Dabou ou son représentant ;
- Maire de Dabou ou son représentant ;
- Le Coordonnateur du PASEA assisté du Spécialiste en Sauvegarde Sociale ;
- Le président de la CE-PR
- Chef de projet de l'ONEP ou son représentant.

Ce comité se réunit sur convocation du président et les décisions du comité sont prises conformément aux dispositions du Plan de Réinstallation.

6.2.2. Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PR

L'exécution du Plan de Réinstallation des personnes touchées par le projet est assurée par une cellule spécialement conçue pour cette opération et placée sous la tutelle du Ministère en charge de la construction du Logement et de l'Urbanisme à travers sa direction régionale.

Cette cellule sera dénommée « Cellule d'Exécution du PR des travaux de renforcement d'eau potable de la ville de Dabou et des localités environnantes », en abrégé « CE-PR ».

La cellule d'Exécution du PR a pour missions : (i) organisation des négociations sur les compensations avec les PTP ; (ii) établissement et signature de PV de négociation et les reçus d'indemnisation, (iii) suivi du paiement des indemnisations ; (v) examen et gestion en second ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PR, etc.

Cette cellule sera basée à Dabou et se compose comme suit :

- La Direction Régionale de la Construction, du Logement, de l'Urbanisme de Dabou ;

- La Direction Régionale de l’Agriculture du Développement Rural et des Productions vivrières ;
- Direction régionale de l’Hydraulique de l’Assainissement et de Salubrité ;
- Directeur du Service Technique de la Mairie de Dabou ;
- Deux (2) représentants des Personnes Touchées par le Projet ;
- ONG recrutée pour la mise en œuvre du PR ;
- Le Contrôleur financier auprès du PASEA ou son représentant ;
- L’Agent comptable du PASEA ou son représentant ;
- Représentant de la Cellule de Coordination du PASEA (Spécialiste en Sauvegarde Sociale du PASEA) ;

Ce comité se réunit sur convocation de son président et les décisions sont prises à la majorité des membres présents, tout en se référant aux dispositions prévues strictement dans le PR.

Les responsabilités des acteurs de la Cellule d’Exécution du PR sont décrites dans le tableau suivant :

Tableau 20 : Acteurs de la mise en œuvre du PR et leurs rôles

STRUCTURE	REPRESENTANT	ROLE
Direction régionale de la Construction, du Logement et de l’Urbanisme (MCLU)	Directeur Régionale de la Construction, du Logement, de l’Urbanisme de Dabou	Réalise les expertises immobilières dans le cadre de l’élaboration du PR,
Direction Régionale de l’Agriculture du Développement Rural et des Productions vivrières	Directeur Régionale de l’Agriculture du Développement Rural et des Productions vivrières	Réalise les expertises agricoles dans le cadre de l’élaboration du PR,
Cellule de Coordination du PASEA	Spécialiste en Sauvegarde Sociale du PASEA	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonne l’opération d’élaboration et de mise en œuvre du Plan de Réinstallation ; • Assurer la communication sur le PR ; • Met à disposition les moyens nécessaires pour l’accomplissement des différentes missions
Agence comptable du PASEA	Agent comptable du PASEA	Procède au paiement des indemnités des Personnes Touchées par le Projet.
Préfecture de Dabou	Préfet du département ou le Secrétaire Général de la préfecture	<ul style="list-style-type: none"> • Assure la présidence du comité de suivi et est chargée de la sécurisation des opérations d’indemnisation et de libération de l’emprise ; • Facilite l’organisation des réunions publiques
Mairies de Dabou	Directeur des services Techniques Dabou	Accompagnement des enquêteurs pour faciliter le recensement des PTP,

STRUCTURE	REPRESENTANT	ROLE
ONG Spécialisée	Un spécialiste des questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Informe les PTP sur le mécanisme d'indemnisation et de gestion des litiges sensibilise et informe chaque catégorie de personnes affectées par le projet, • Recueille les doléances des PTP et les transmet à CE-PR ; • Fait le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ; • Fait le suivi social de personnes affectés ; • Fait le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ; • Fait l'accompagnement social de la mise en œuvre du PR
Personnes Touchées par le Projet (PTP)	Deux (2) Représentants des PTP choisis par leurs paires	Participent aux séances de négociation, le suivi des indemnisations et à toutes missions assignées à la Cellule d'Exécution du PR.

Source : Etude du Plan de Réinstallation- PASEA, Dabou, décembre 2024.

6.3. Calendrier d'exécution

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PR, un calendrier d'exécution a été élaboré. La phase effective de ce calendrier tiendra sur trois (03) mois soit 90 jours. Les détails de ce calendrier sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 21 : Calendrier d'exécution du PR

N°	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAI INDICATION D'EXIECUTION
Recensement des PTP			
1.1	Identification des personnes et des biens	Consultant	Déjà réalisée
1.2.	Evaluation des cultures	Consultant, Direction Régionale de l'Agriculture du Développement Rural et des Productions vivrières	Déjà réalisée
1.3.	Expertise immobilière de bâtis à usage commerciale	Consultant, Direction régionale de la construction	Déjà réalisée
Consultation des PTP			

N°	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAI INDICATION D'EXIECUTION
2.1.	Consultation des PTP sur les procédures d'indemnisation et de compensation	Consultant	Déjà réalisée
2.2.	Négociation des indemnisations avec les PTP	CE-PR	Un (1) mois
Approbation du PR			
3.1	Revue du rapport du PR	Banque mondiale	14 jours
3.2.	Mobilisation des fonds pour l'indemnisation des PTP	UC-PASEA	1 Mois
Mise en place des dispositifs de mise en œuvre du PR			
4.1.	Mise en place du mécanisme de financement du PR	UC-PREMU-PASEA	1 Mois
4.2.	Signature de l'arrêté interministériel portant création des structures de mise en œuvre du PR	MCLU//MEF	1 Mois
4.3.	Mise en place du cadre institutionnel du PR CS -PR et de la CE-PR	Préfecture de Dabou	14 jours
4.4	Réception et traitement des plaintes	CS-PR /CE-PR	14 jours
4.5	Paiement des indemnisations aux PTP	UC-PASEA	Mois
Libération des sites du projet			
5.1.	Libération des emprises du projet	CS-PR/CE-PR	10 jours après le paiement des PTP
5.2.	État des lieux des sites libérés	CS-PR/CE-PR,	7 jours
5.3	Rédaction du rapport de mise en œuvre du PR	CONSULTANT Expert sauvegardes Sociales PASEA	7 jours
5.4	Suivi des opérations de libération des emprises, assistance aux PTP	ONG	8 jours
5.5	Démarrage des travaux	Entreprise des travaux	Après la mise en œuvre du PR

Source : Etude du Plan de Réinstallation PR-PASEA, décembre 2024.

6.4. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

La mise en œuvre du projet va certainement créer des griefs. Dans cette perspective, un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) spécifique au projet a été élaboré en octobre 2024 et validé par la Banque mondiale. Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du PASEA, conforme aux exigences opérationnelles de la Banque, a pour objectif de fournir un cadre transparent, accessible et équitable pour permettre aux populations affectées et à toutes les parties prenantes de soumettre leurs plaintes, préoccupations et suggestions liées aux activités de réinstallation et aux mesures de restauration des moyens de subsistance prévues dans ce PR.

6.4.1. Gestion des plaintes liées à la réinstallation

Pour gérer les plaintes des personnes affectées par les activités de réinstallation du PASEA, trois (03) niveaux de traitement des plaintes sont prévus :

- ✓ Au niveau local ou villageois (1^{er} niveau de règlement)
- ✓ Au niveau de la CE-PAR (2^e niveau de règlement)
- ✓ Au niveau du Comité de Suivi (3^e niveau de règlement)

a. Premier niveau de règlement – Le comité local de gestion des plaintes

Ce comité sera mis en place par un arrêté du Préfet dans chaque localité concernée par le projet. Ce comité sera composé des membres suivants :

- Le chef du village ou son représentant (le président du comité local) ;
- Le chef de terre ;
- Trois (03) leaders religieux ;
- Deux (02) représentants d'organisations locales (un jeune et une femme) ;
- Trois (03) représentants des personnes affectées par le projet (dont une femme)
- Un (01) représentant de l'ONG qui accompagne les personnes affectées.

Un(e) secrétaire, qui sera une personne lettrée, sera désigné(e) au sein du comité pour cette tâche. Ce comité sera chargé d'accomplir les tâches suivantes :

- Recevoir et enregistrer les plaintes envoyées directement ou transférées depuis d'autres sources (WhatsApp, SMS, web site etc.).
- Rechercher et proposer des solutions amiables pour résoudre les plaintes relevant de la responsabilité du comité.
- Transmettre les plaintes qui ne relèvent pas de l'autorité du comité, les plaintes non résolues et les plaintes sensibles aux parties concernées afin qu'elles puissent être traitées dans les étapes suivantes.
- Notifier le plaignant de la réception de la plainte, du processus de traitement et des résultats conformément aux dispositions de la section sur la procédure.
- Synthétiser et rapporter périodiquement (trimestriels) la mise en œuvre du MGP à l'Unité de Coordination du PASEA (notamment au spécialiste en sauvegarde sociale). Ces rapports indiqueront le nombre de plaintes reçues, traitées et résolues, ainsi que les délais de traitement.

Le comité se réunira une fois par semaine pour examiner les plaintes qui sont de son ressort et devra donner une réponse au plaignant dans un délai de **dix (10) jours ouvrables** maximum après la réception de la plainte.

b. Deuxième niveau de règlement

Le deuxième niveau de règlement des plaintes liées à la réinstallation est assuré par la commission de gestion des plaintes de la cellule d'exécution du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), créée par un arrêté du ministère en charge de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. Cette commission est responsable de la gestion des plaintes concernant la réinstallation. Elle se compose des membres suivants :

- Un représentant de la Préfecture territorialement compétente (président de la commission) ;
- un représentant de la mairie territorialement compétente ;

- un représentant du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) ;
- un représentant du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du développement rural ;
- un représentant du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques
- un représentant de l'Unité de Coordination du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (Point focal) ;
- un représentant de la Commission Administrative d'Indemnisation de la Purge des Droits Coutumiers ;
- un représentant de l'ONG chargée d'accompagner les personnes affectées par le projet (PTP) ;
- deux représentants des PTP, dont une femme, désignés par leurs pairs.

Cette commission est chargée de traiter des plaintes qui lui sont directement adressées ou transmises par le comité local. Les résultats seront notifiés au comité local ou à l'UCP afin qu'ils puissent en informer le plaignant conformément à la réglementation. Cette commission dispose d'un délai de **quinze (15) jours ouvrables** à compter de la date de réception de la plainte, pour faire un retour au plaignant.

c. Troisième niveau de règlement

Les plaintes et réclamations qui n'ont pas pu être réglées par la CE-PAR sont transférées au Comité de suivi des indemnisations. Le Comité de suivi est composé des membres suivants :

- un représentant de la Préfecture territorialement compétente (président de Comité)
- un représentant du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- un représentant du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- un représentant du ministère des finances et du Budget
- le Coordonnateur du PASEA assisté du spécialiste en sauvegarde sociale de l'UC-PASEA ;
- le président de la CE-PAR ;

Dès réception, le Président convoque les membres dont l'expertise est requise pour examiner la plainte et trouver une solution adéquate. Le plaignant est alors convoqué pour une nouvelle négociation à l'amiable. En cas d'accord à l'issue des négociations, un PV de règlement à l'amiable est signé et les décisions sont directement exécutées. Le comité de suivi dispose d'un délai de **quinze (15) jours ouvrables** à compter de la date de réception de la plainte, pour faire un retour au plaignant.

6.4.2. Procédure de gestion des plaintes

La procédure de gestion des plaintes dans le cadre du PASEA suit les principales étapes suivantes :

➤ Dépôt et Enregistrement

Les plaintes et réclamations peuvent être soumises par plusieurs canaux, oralement, par écrit, selon le niveau de gestion concerné. Les dépôts des plaintes et réclamation peuvent se faire selon les canaux suivants :

Adresse physique (pendant les heures ouvrables - du lundi au vendredi, de 8h à 16h30) :

- Des boîtes à suggestions du projet PASEA sont disponibles dans les emplacements ci-dessous :
 - chef de quartier ou de village concernés par le projet, secrétaire du comité local ;
 - cellule d'exécution du PAR, Service technique de la mairie territorialement compétente, à la Préfecture ou sous-préfecture de Dabou ;
 - siège local ou central de l'unité de coordination du PASEA (UC-PASEA) :

Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA),

Sise à la Riviera Bonoumin, lot N° 328, Ilot 24

Cocody Abidjan-Côte d'Ivoire, 08 BPV 803 ABIDJAN 08

Tél: 27 22 24 33 76.

En ligne (24/7)

- Email : ucpasea.p@gmail.com
- Une plainte verbale qui pourra être enregistrée dans le registre de plaintes déposés au niveau du chef du village ou du point focal, de la sous-préfecture, de l'unité de coordination locale et de l'ONG.

Toutes les plaintes seront systématiquement enregistrées dans des registres prévus à cet effet. L'enregistrement permet d'éviter les oublis, de faciliter le suivi, et d'assurer une bonne capitalisation des données.

➤ **Accusé de réception**

Dès qu'une plainte est reçue, qu'elle soit formulée par écrit ou oralement, **un formulaire de plainte standardisé** est rempli pour documenter tous les détails pertinents. Ce formulaire inclut :

- les informations du plaignant (nom, coordonnées) ;
- la date et l'heure de la réception de la plainte ;
- la description détaillée de la plainte ;
- le canal par lequel la plainte a été reçue ;
- le numéro de dossier attribué à la plainte.

Un accusé de réception est ensuite délivré au requérant, comprenant le numéro de dossier unique, une copie du formulaire rempli, et les coordonnées du point focal ou de la personne responsable du suivi de la plainte.

- **Pour les plaintes soumises par téléphone ou via les réseaux sociaux (Facebook, WhatsApp) :** Le point focal du comité local remplit le formulaire en recueillant toutes les informations nécessaires auprès du requérant. Le plaignant est informé qu'il peut récupérer son accusé de réception auprès du comité local ou le recevoir par voie électronique, selon sa préférence.
- **En cas de plainte soumise par e-mail :** Le formulaire de plainte est rempli en utilisant les informations fournies dans l'e-mail. Un accusé de réception est envoyé par retour d'e-mail, incluant le numéro de dossier et une copie du formulaire rempli.

- **Si les réclamations sont exprimées lors de réunions :** Elles sont consignées dans le procès-verbal (PV) de la réunion, et un formulaire de plainte est rempli pour chaque réclamation. Ces formulaires sont ensuite officiellement transmis au point focal (ONG, le secrétaire du comité de gestion des plaintes) du comité local de gestion des plaintes pour compilation et suivi.

Le comité informe également le plaignant du délai prévu pour le traitement de sa plainte et des recours possibles en cas d'insatisfaction avec la décision rendue. Si des circonstances empêchent le respect des délais prescrits, le comité local, par l'intermédiaire de son point focal, se chargera d'informer le plaignant des raisons du retard et des nouvelles dates envisagées pour le traitement de sa plainte.

➤ **Tri et classification**

La procédure de tri vise à déterminer si la plainte concerne la réinstallation, les travaux ou s'il s'agit d'une plainte sensible (comme les plaintes liées à des violences basées sur le genre). Le tri est effectué par le point focal de l'instance concernée et permet de savoir si la plainte nécessite une investigation sur le terrain ou l'intervention de ressources supplémentaires. Il permet également de déterminer si la plainte relève du Projet, des entreprises en charge des travaux, ou d'autres acteurs extérieurs au projet.

Transfert : Les plaintes sensibles, notamment celles liées aux violences basées sur le genre, seront directement transférées au niveau central pour traitement spécifique et prioritaire.

➤ **Examen et Réponse**

Les comités responsables se réunissent une fois par semaine pour examiner les plaintes qui leur sont soumises. À la demande du Président du Comité local de Gestion de Plaintes, une réunion extraordinaire peut être organisée en fonction de la gravité de la plainte reçue. Le Président de l'instance concernée prend les dispositions nécessaires pour effectuer des vérifications sur le terrain et mobiliser, si nécessaire, des personnes-ressources pour résoudre la plainte. Une fois l'examen terminé, le requérant est invité par l'instance ayant traité la plainte pour lui communiquer la réponse.

- Si la plainte est jugée fondée, une proposition de solution est faite au requérant. Si celui-ci accepte la solution, elle est mise en œuvre immédiatement.
- Si la plainte est jugée non fondée, une décision de rejet est notifiée au plaignant avec les Motifs du rejet.

Les notifications de décision sont faites sous forme de procès-verbal signé par les parties présentes lors de la réunion.

➤ **Communication de la réponse au plaignant et recherche d'un accord**

Une fois que la plainte a été traitée, le président du comité communique la décision au plaignant ainsi qu'à l'accusé ou à l'entité impliquée, dans les délais impartis. La réponse adressée au plaignant doit être adaptée à son niveau intellectuel, social et culturel. Cette réponse pourra inclure :

- Des explications sur le traitement de la plainte,
- Les étapes à suivre pour le traitement final,
- Les moyens de dialogue pour fournir des éclaircissements supplémentaires,

- Les structures habilitées à prendre en charge les cas dépassant les compétences de l'instance concernée.

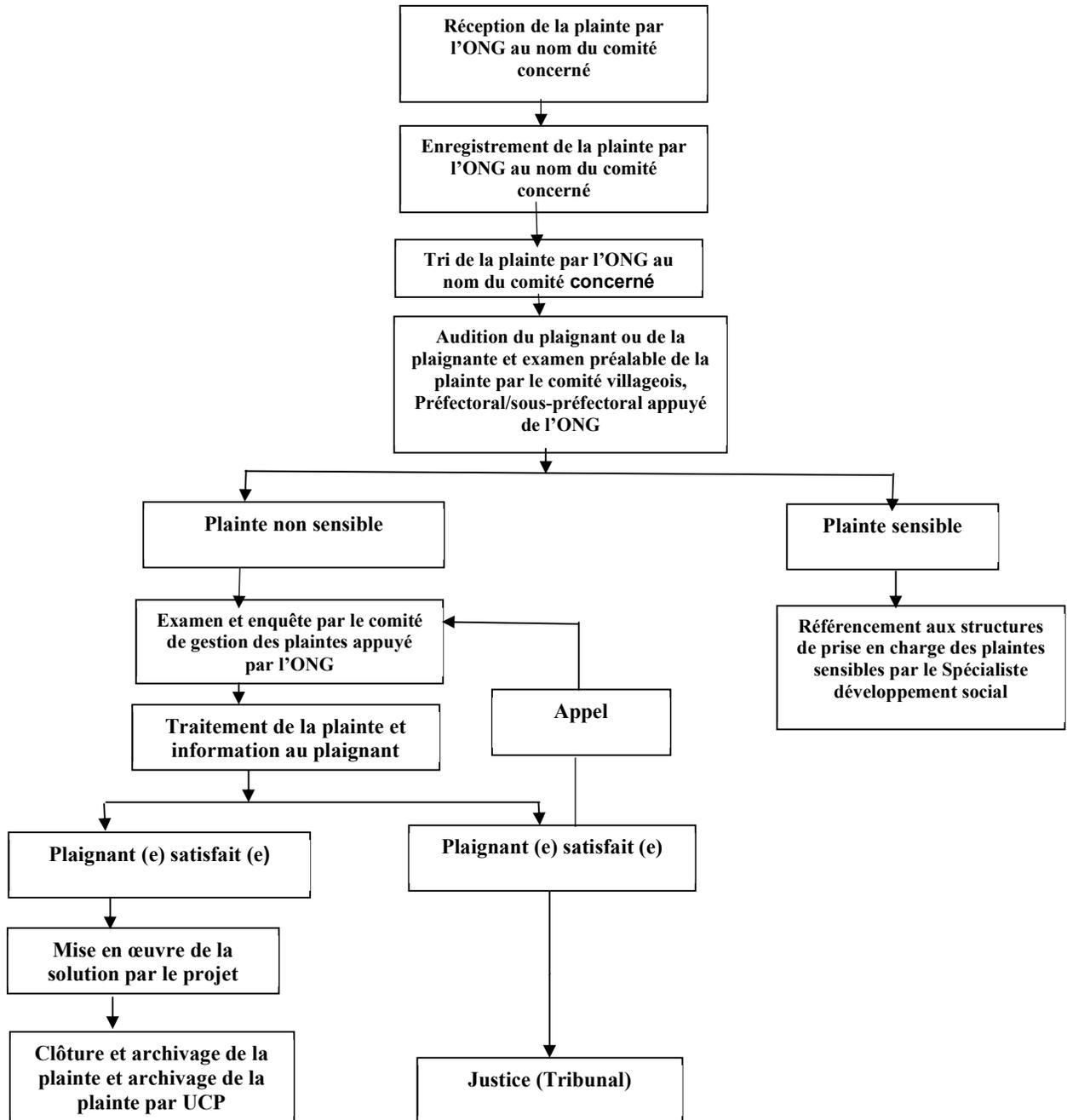
Tout plaignant non satisfait de la réponse à sa plainte peut faire appel pour un réexamen qui sera assigné à un niveau supérieur. Le plaignant peut également recourir à la voie judiciaire.

➤ **Clôture et archivage**

Les plaintes résolues seront clôturées avec un formulaire co-signé par le président du comité de gestion et le requérant. Une copie du formulaire sera remise au plaignant, une copie archivée par le comité responsable, et une autre transmise à l'UCP pour archivage. Pour les plaintes non résolues qui feront l'objet d'un recours judiciaire, l'UCP assurera un suivi jusqu'à la décision finale. Chaque dossier de plainte comportera les formulaires de plainte et de clôture, les procès-verbaux, et toute documentation pertinente liée au traitement de la plainte.

Le schéma ci-après fait une synthèse du MGP proposé pour les plaintes non sensibles.

Figure 3: Schéma du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)



Source : Cadre de Réinstallation du PASEA, Mai 2023

NB : En fonction de la gravité de la plainte, le comité peut convoquer des réunions extraordinaires pour statuer sur les plaintes.

Dans le cadre de la mise en œuvre des campagnes de sensibilisation, des formations des parties prenantes et des outils de communication (brochures, radios locales) seront réalisés afin de garantir une large vulgarisation du MGP. Un système de suivi-évaluation basé sur des indicateurs (délais de traitement, taux de satisfaction) sera mis en place pour permettre d'améliorer continuellement le mécanisme.

7. ESTIMATION ET INDEMNISATION DES PERTES

7.1. Méthode d'estimation des pertes

L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens impactés. Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens impactés :

7.1.1. Evaluation de la perte de revenu

La perte de revenu concerne les propriétaires des activités commerciales et artisanales, parmi lesquels l'on distingue les activités formelles et les activités informelles. L'évaluation de la perte de revenu se présente comme suit :

- ✓ Activités formelles : pour les PTP capables de fournir des documents prouvant leurs revenus (déclarations fiscales, relevés bancaires, etc.), les compensations seront calculées sur la base de ces données, ajustées si nécessaire.
- ✓ Activités informelles : pour ces activités pour lesquelles l'on enregistre l'absence de données comptables présentant les quantités de produits vendus et les coûts pratiqués sur le marché, il a été adopté une approche qui consiste à faire la moyenne des revenus moyens journaliers par macro-catégorie. Cette catégorisation des commerçants a permis de faire la compensation par type d'activités commerciales. Ainsi, il a été regroupé toutes les activités de service, ensuite les activités du domaine alimentaire, les activités du domaine de l'artisanat et les activités relatives à la vente d'objet divers.

La moyenne des revenus moyens journaliers déclarés a été utilisée en vue d'uniformiser le calcul des indemnisations par macro-catégorie.

En outre, pour l'évaluation de la perte de revenu, il est pris en compte le type d'impact (déplacement temporaire, gêne) occasionné par le sous-projet, puis la durée des travaux.

Ainsi il a été établi comme suit :

1. Pour les gérants d'activités commerciales avec déplacement temporaire :

- a. **Compensation** = moyenne des revenus journaliers déclaré X Durée des travaux + Durée de reconstruction du bâtis) X 1,1 pour inclure la période de rétablissement).

2. Pour les gérants d'activités commerciales avec gêne d'activités :

- a. **Compensation** = Moyenne des revenus journalier déclarés X Durée des travaux.

3. Pour les gérants d'activités commerciales avec déplacement temporaire, qui sont aussi propriétaires de bâti :

- a. **Compensation** = moyen des revenus journaliers déclaré X (Durée des travaux + Durée de reconstruction du bâtis) + Coût de reconstruction ou de réparation estimé X 1,1 (pour inclure la période de rétablissement).

7.1.2. Evaluation de la perte de bâtis à usage commercial

Selon le CPR, la compensation comprendra les infrastructures comme les cases, les maisons, latrines et clôtures. Toutes ces infrastructures perdues seront reconstruites sur des terres de

remplacement acquises ou octroyées par le projet. En ce qui concerne les ouvrages annexes, les compensations en espèces représenteront l'option de choix. Les prix actuels du marché seront appliqués pour les matériaux de construction. En plus, la compensation sera payée en tenant compte d'un coût de remplacement qui ne fera pas déprécier la structure.

L'évaluation des bâtis a été réalisée par la Direction régionale de la Construction et de l'Urbanisme. Le barème appliqué repose sur le Bordereau de Prix Unitaire (BPU) 2025 de la Côte d'Ivoire fixé par le ministère en charge de la construction.

L'évaluation des bâtiments, a été faite sur la base du bordereau de coûts unitaires du MCLU actualisé. Ainsi, le barème de calcul du coût d'indemnisation prend en compte les valeurs à neuf du bâtiment au moment de l'évaluation. Les éléments suivants sont considérés :

- le coût actuel des matériaux de construction sur le marché,
- le transport,
- les pertes (les chutes, les découpes, les pertes liées au transport des matériaux ...),
- la main d'œuvre.

La méthodologie utilisée pour l'actualisation du barème et de l'évaluation des bâtiments et infrastructures concernés se présente de la manière suivante :

- description des corps d'état des bâtiments : gros œuvres (semelles, poteaux et raidisseurs, chaînage bas et haut, murs ; dallage, enduit extérieur et intérieur des murs), serrurerie ; plomberie-sanitaire, assainissement, électricité, revêtements de sol et murs, menuiserie bois (porte, faux-plafond, peinture, charpente, couverture) etc.
- collecte des coûts des matériaux de construction (ciment, fer ; bois ; peinture etc.) auprès des structures de commercialisation. Ceci a permis d'actualiser le bordereau des coûts unitaires du MCLU,
- établissement des Devis Quantitatifs et Estimatifs (DQE) de chaque bâtiment sur la base des coûts de marché collectés auprès des structures de commercialisation.

Le coût d'indemnisation infrastructures est évalué en toute taxe comprise (TTC). Ce barème a été appliqué pour l'évaluation des seize (16) bâtiments à usage commercial affectés par le projet

7.1.3. Evaluation pour la perte de culture agricole

L'évaluation des cultures a été faite par les agents assermentés de la Direction Régionale de l'Agriculture du Développement Rural et des Productions Vivrières. Ces derniers ont dressé des procès-verbaux de constat en présence des personnes touchées et du responsable de la destruction des cultures. Après indemnisation, ce seront seulement ces cultures qui ont fait l'objet de constat qui seront détruites et pas une autre.

Les calculs des montants ont été faits, pour chaque type de cultures, à partir des critères indiqués dans l'Arrêté Interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Bien que cet arrêté date de 2018, ses barèmes tiennent compte des prix pratiqués sur le marché, lesquels sont actualisés chaque année par l'Office d'aide à la Commercialisation des Produits Vivriers (OCPV). Les montants d'indemnisation calculés dans le cadre du présent Plan tiennent ainsi compte des valeurs actualisées, assurant une évaluation

cohérente avec le coût de remplacement réel, conformément aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) de la Banque mondiale savoir :

- la superficie à détruire (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare en francs CFA (FCFA/ha) ;
- la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha);
- le coût de l'entretien à l'hectare (FCFA/ha) ;
- le rendement à l'hectare (kg/ha) ;
- le prix bord champ en vigueur du kilogramme au moment de l'activité (FCFA/kg) ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'années d'imaturité nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral que subira la victime, représentant 10% du montant d'indemnisation.

Les formules utilisées à cet effet pour faire les calculs sont :

➤ **Pour les cultures annuelles : $M=(1+\mu) *S*R*P$**

avec

M=montant de l'indemnité,

μ =Coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral,

S=Superficie à détruire (ha)

R=Rendement moyen (kg/ha)

P=Prix en vigueur sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise (FCFA)

➤ **Pour les cultures pérennes immatures : $M=S*[(1+\mu) *(Cm+Ce)]$ Valeur d'un pied
= M/d**

Avec

M=montant de l'indemnité,

μ =Coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral,

S=Superficie à détruire (ha)

Cm=Coût de la mise en place d'un hectare (FCFA/ha)

Ce= Coût d'entretien jusqu'au moment de la réalisation de l'expertise (FCFA)

d=densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

➤ **Pour les cultures pérennes en production : $M= (S*[(Cm + CE) +(P*Rn)])$
Valeur d'un pied = M/d**

Avec

M=montant de l'indemnité,

S=Superficie à détruire (ha)

Cm=Coût de la mise en place d'un hectare (FCFA/ha)

CE= Coût d'entretien cumulé jusqu'à l'entrée en production (FCFA)

P=Prix en vigueur sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise (FCFA)

Rn= Rendement à l'année de destruction (kg/ha)

d=densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

Le barème appliqué pour l'évaluation des cultures est celui du ministère de l'agriculture de 2018. Pour les cultures pérennes en production le prix appliqué est celui en vigueur sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise (FCFA). Celle-ci a été réalisée dans le cadre de la présente étude en janvier 2025. Il faut préciser que l'évaluation agricole n'a concerné que des cultures vivrières pratiquées sur les sites de travaux projetés et trois (3) arbres fruitiers présent sur le tracé de la canalisation.

En effet, l'évaluation du coût des cultures vivrières s'est faite sur la base des prix en vigueur et pratiqués sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise c'est-à-dire en janvier 2025. En outre, le prix des spéculations est donné par l'Office d'aide à la Commercialisation des Produits Vivriers (OCPV) qui dispose des synthèses des prix en gros moyens et de détail sur les prix des vivriers et denrées alimentaires sur toutes les saisons de l'année ».

Selon le rapport d'expertise agricole l'indemnisation des exploitants agricoles et propriétaire d'arbre fruitier est d'un million neuf cent douze mille sept cent soixante-douze Francs (**1 912 772 FCFA**).

7.1.4. Evaluation pour la perte de lot de construction

Le projet sera réalisé sur des sites d'une contenance de **7 232 m²** renfermant au total **dix-huit (18)** terrains nus. Selon les services du cadastre de Dabou, la valeur vénale d'un lot dans la zone du sous-projet est de 5 000 FCFA le mètre carré. Le calcul de l'indemnisation pour perte de lot est alors effectué par le rapport entre la superficie totale des lots et le coût de la valeur vénale qui est de 5 000 FCFA²⁰. Cela fait : $7\,232\text{ m}^2 \times 5\,000\text{ FCFA} = \mathbf{36\,160\,000\text{ FCFA}}$. Ce coût ne prend pas en compte les frais de délivrance des attestations des différents lots. En effet, après achat d'un lot il faut procéder à la mutation des identités sur les documents de propriété. Ces transactions nécessitent des frais supplémentaires.

En outre, le lotissement DABOU PEPINIERE LIGBOTE, n'étant pas encore approuvé selon la Direction Régionale de la construction, il n'est donc pas possible de délivrer des ACD sur ces lots.

7.2. Mesures d'indemnisation et de compensation

7.2.1. Indemnisation pour perte de lot

Les terrains urbains affectés par le sous-projet font partie du domaine privé. La compensation de ces terrains est calculée en fonction du prix au m² pratiqué dans la zone du sous-projet. Cette mesure concerne quinze (15) PTP pour un total de dix-huit (18) lots. Le montant total de l'indemnisation pour l'ensemble des dix-huit (18) lots s'élève à **trente-six millions cent soixante mille (36 160 000 F)**. En plus de la compensation liée à la valeur vénale des lots, les propriétaires recevront une aide pour l'obtention ou l'établissement des documents de propriété (attestations villageoises) nécessaires pour l'acquisition de nouveaux sites.

7.2.2. Indemnisation pour perte de bâti

Les propriétaires de bâti à usage commercial impactés dans le cadre du sous-projet bénéficieront d'une indemnisation pour la perte de leur bâti. Cette indemnisation prend en compte le devis

²⁰ Source: Direction régionale des impôts, service du cadastre Songon, décembre 2024

quantitatif et estimatif de chaque bâtiment en tenant compte des prix unitaires actuels des matériaux sur le marché. Cette mesure concerne seize Personnes Touché par le projet. Le montant d'indemnisation destiné à l'indemnisation des bâtis touchés par le projet est de **huit million huit cent quatre-vingt mille trois cent quarante-cinq (8 880 345 FCFA)**.

7.2.3. Indemnisation pour perte de revenu de commerce

Les propriétaires d'activités commerciales qui subiront une perte de revenus en raison des travaux bénéficieront d'une indemnité, calculée en fonction du revenu moyen journalier déclaré, selon la macro-catégorie d'activité à laquelle appartient leur activité. Un total de cent cinquante-trois (153) PTP est concerné par cette mesure. Le montant de la mise en œuvre de cette mesure est de **trente-deux millions quarante mille sept cent deux francs (32 040 702 FCFA)**.

7.2.4. Indemnisation pour perte de cultures agricoles

La perte de cultures dans le cadre de la mise en œuvre du présent sous-projet, va concerner huit (08) personnes. Les spéculations concernées sont les cultures vivrières (manioc, ignames, etc.) et quelques arbres fruitiers (oranger papayer). L'évaluation des pertes se chiffre à **un million neuf-cent douze mille sept soixante-douze francs (1 912 772 FCFA)**.

Tableau 22: Budget des indemnisations

Rubrique	Nombre de PTP	Montant d'indemnisation
Indemnisation pour perte de revenu	153	32 040 702
Indemnisation pour perte de bâtis	16	8 880 345
Indemnisation pour perte de lots	15	36 160 000
Indemnisation pour perte de culture	8	1 912 772
Sous-Total		78 993 819

Source: Etude socioéconomique du PR-PASEA Dabou, Décembre 2024

7.3. Aides à la réinstallation

➤ assistance aux propriétaires de lots

Les travaux de construction de la STEP et des forages affecteront un total de dix-huit (18) lots appartenant à quinze (15) propriétaires. Selon les résultats de l'enquête socio-économique et foncière menée, la valeur vénale des lots dans cette zone de la ville de Dabou (cadastre de Dabou), est inférieure au montant des dépenses engagées par ces propriétaires lors de l'acquisition de leurs terrains. Cet écart s'explique par le fait que les frais liés à l'obtention des documents de propriété ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût au mètre carré tel que défini par la réglementation. Afin de permettre à ces propriétaires de restaurer la valeur de leur bien, ils bénéficieront d'une aide forfaitaire destinée à couvrir ces frais supplémentaires. Cette aide est de 400 000 Fr/ lot impacté soit un montant total de **sept millions deux cent mille francs (7 200 000 FCFA)**.

L'ONG recruté sera chargée d'accompagner les différents propriétaires de lots et à la recherche de nouveaux sites.

➤ Assistance aux personnes vulnérables

Conformément aux exigences de la NES 5 de la Banque mondiale, le Plan de Réinstallation prévoit une attention particulière aux personnes identifiées comme vulnérables, en raison de leur condition physique, de leur âge ou de leur situation sociale. Ces personnes, Bien que peu nombreuses dans le cadre du présent projet, ces personnes ont été recensées lors de l'étude socioéconomique. Il s'agit notamment de deux femmes enceintes qui auront accouché au moment de la mise en œuvre du projet, d'une personne âgée de plus de 70 ans, ainsi que d'une personne vivant avec un handicap physique.

L'assistance à ces personnes vulnérables affectées par les travaux du sous-projet sera assurée principalement par l'ONG locale recrutée pour accompagner la mise en œuvre du Plan de Réinstallation. En fonction de la situation particulière de chaque individu, cette ONG jouera un rôle clé en apportant un appui personnalisé à travers les actions suivantes :

- Un accompagnement dans toutes les démarches administratives, notamment pour la constitution et le suivi des dossiers de compensation ;
- Une information claire, accessible et adaptée, prenant en compte le niveau d'alphabétisation et de compréhension des bénéficiaires concernés ;
- Une assistance concrète au retrait effectif des compensations financières, en lien avec les structures de paiement mandatées par le projet.

Cette approche vise à garantir la mise en œuvre d'une réinstallation équitable, inclusive et respectueuse des situations de vulnérabilité, conformément aux principes de la NES 5. Elle contribue à s'assurer que la vulnérabilité ne devienne pas un facteur d'exclusion ou de précarisation supplémentaire dans le cadre du projet.

Tableau 23: Assistance à la réinstallation

Type de PTP	Type d'impact	Type Assistance	Effectif	Budget alloué à la mesure (F.CFA)	Acteurs ressources
Propriétaires de lot	Perte de terrains résidentiels	Aide à l'obtention de titre de propriété	18	7 200 000	CE-PR ONG, MCLU

Source : Enquêtes socio-économiques PAR PASEA, décembre 2024

7.4. Définition des modalités de compensation des PTP

Quatre (4) modalités de compensation ont été proposées par le consultant et analysées par les personnes touchées par le projet : la compensation en numéraire, la compensation en nature, l'aide à la réinstallation et l'aide à la vulnérabilité.

Tableau 24 : Modalités des compensations

TYPE	DESCRIPTION
Paiements en numéraire	La compensation est calculée et payée dans la monnaie nationale. Les montants d'indemnisation ont été évalués en fonction de la valeur du marché. - l'indemnisation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ; - l'indemnisation est payée à la valeur intégrale de remplacement ; - le coût de remplacement des lots est défini comme la valeur marchande (avant le projet ou le déplacement) la plus avantageuse plus les frais d'enregistrement et de cession.
Aide à la réinstallation	Aide accordé pour la recherche d'un nouveau site agricole et pour l'acquisition de documents de propriété.
Restauration des moyens de Subsistance	Aucune PTP n'est éligible à une restauration des moyens de subsistance
Aide à la Vulnérabilité (Nbre PTP)	Octroie d'une aide à la vulnérabilité (04 PTP)

Source : Etude du Plan de Réinstallation (PR) Dabou, décembre 2024.

8. COUT DE MISE EN ŒUVRE

8.1. Préparation du plan de réinstallation

La préparation du PR se déroulera à travers l'organisation de réunions comme présenté dans le tableau 25.

Tableau 25: Budget de préparation des organes de mise en œuvre du PR

N° ORDRE	DESIGNATION	TOTAL
BUDGET POUR LA PREPARATION DU PR		
1	Frais d'organisation des réunions préparatoires de mise en place deux (02) organes	1 000 000
2	Frais d'organisation de l'atelier de restitution du PR	2 000 000
Sous Total – Préparation des organes de mise en œuvre du PR		3 000 000

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA Dabou, Décembre 2024

8.2. Frais de mise en œuvre

Les personnes exerçant une activité sur la terre requise pour les besoins du sous-projet font partie des PTP. Par conséquent, il faudra leur garantir d'être indemnisées juste et équitable pour les pertes de bien pendant les travaux. Les valeurs d'indemnisation calculées tiennent compte des pratiques ivoiriennes en vigueur tout en respectant les exigences de la Banque mondiale. Les valeurs numériques retenues sont présentées ci-après selon les préjudices à compenser en numéraire.

8.3. Gestion

Le détail des frais de gestion pour la mise en œuvre du PR est donné dans le tableau 26.

Le temps prévu pour l'exécution du PR est évalué à 03 mois, couvrant les principales activités suivantes :

- la mise en place du cadre organisationnel ;
- les négociations et le paiement des indemnités en vue de la libération des emprises ;
- le suivi de la libération des emprises et de la réinstallation des PTP.

Tableau 26 : Frais de gestion de la mise en œuvre du PR

N° ORDRE	DESIGNATION	TOTAL
BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PR		
1	Frais de fonctionnement du CE-PR	15 000 000
2	Frais de recrutement de l'ONG locale	20 000 000
Sous Total Mise en œuvre		35 000 000

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA Dabou, Décembre 2024

Le détail des coûts de fonctionnement et de recrutement de l'ONG locale de médiation sociale est présenté ci-après :

Tableau 27 : Détail des provisions pour la formation sur le MGP

RUBRIQUE	MONTANT
Frais de formation des membres des deux organes (CE-PR et CS-PR) sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes	1 000 000
Location de salle	500 000
SOUS-TOTAL : Formation des membres (CE-PR et CS-PR)	1 500 000

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA Dabou, Décembre 2024

8.4. Suivi et évaluation externe d'achèvement de la mise en œuvre du PR

Il est proposé que l'évaluation du PR soit réalisée par un Consultant individuel indépendant. Le coût de cet Audit est estimé à **cinq millions (5 000 000 FCFA)**.

Tableau 28: Budget pour le suivi de l'évaluation externe et Audit d'achèvement

N°	BUDGET POUR LE SUIVI ET EVALUATION EXTERNES DU PR	MONTANT FCFA
1	Frais d'évaluation externe et Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PR	5 000 000

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA Dabou, Décembre 2024

8.5. Contingences

Des situations imprévues peuvent survenir durant le processus de mise en œuvre du PR, compromettant ainsi son bon déroulement. Ces événements non contrôlés peuvent concerner la gestion de la communication, un manque de ressources humaines clés, ou encore les frais de transport alloués aux PTP lors des réunions. Ces incidents, qui n'ont pas été anticipés, planifiés ni budgétisés, sont prévus comme des imprévus. Leur coût a été augmenté à 5 % du budget global prévisionnel de la mise en œuvre du PR, soit un montant de **cinq millions neuf cent cinquante-huit mille cinquante (5 958 050 F)**.

Tableau 29 : Contingences

N°	DIVERS ET IMPREU	MONTANT FCFA
1	Divers et imprévu 5% du montant des sous totaux	5 859 691

8.6. Budget et coût total de la mise en œuvre du PR

Le budget de mise en œuvre du PR s'élève à la somme de **Cent cinquante-quatre millions cinquante-cinq cent cinquante-trois mille cinq cent neuf Francs (154 553 509 FCFA)** et prend en compte les imprévus, les coûts pour la compensation des pertes de biens, les mesures additionnelles, le renforcement des capacités de la CE-PR et des coûts inhérents au suivi évaluation de la mise en œuvre du PR. Les détails du budget sont indiqués dans le tableau 30.

Tableau 30 : Récapitulatif du budget du PR

N°	Désignation	Total
I.	COMPENSATION	
I.1	Indemnisation pour perte de cultures	1 912 772
I.2	Indemnisation pour perte de revenu commercial	32 040 702
I.3	Indemnisation pour perte de lot	36 160 000
I.4	Indemnisation pour perte de bâtis	8 880 345
I.5	Aide aux propriétaires de lots pour l'établissement ou obtention de documents de propriété	7 200 000
SOUS-TOTAL 1 – Compensation		86 193 819
II	PROVISION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU MGP	
II.1	Location de salle	500 000
II.2	Frais de formation des membres des deux organes (CE-PR et CS-PR) sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes	1 000 000
SOUS-TOTAL 2 –MISE EN ŒUVRE DU MGP		1 500 000
III	BUDGET POUR LA MISE EN OEUVRE DU PR	
III.1	Frais de préparation des organes de mise en œuvre du PR	3 000 000
III.2	Frais de formation des deux organes (CE-PR et CS-PR)	1 500 000
III.3	Frais de fonctionnement du CE-PR (03 mois)	15 000 000
III.4	Frais de recrutement de l'ONG locale	20 000 000
SOUS TOTAL 3 - MISE EN ŒUVRE		39 500 000
IV	BUDGET POUR LE SUIVI ET L'EVALUATION EXTERNE DU PR	
IV.1	Frais d'évaluation externe et Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PR	20 000 000
SOUS-TOTAL 4 – SUIVI ET EVALUATION EXTERNE		20 000 000
COÛT DE LA PREPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PR		147 193 819
V	DIVERS ET IMPREVUS	
V.1	Divers et imprévus - 5% du montant des sous-totaux,	7 359 690
SOUS-TOTAL 5 - DIVERS ET IMPREVUS		7 359 690
TOTAL GENERAL		154 553 509

Source : enquête socio-économique/recensement des PTP, décembre 2024

ANNEXES

1. PROCES VERBAUX DES SEANCES DE CONSULTATIONS

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE POUR L'ELABORATION DU PLAN DE REINSTALLATION (PR) DU PROJET D'APPUI A LA SECURITE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (PASEA) : SOUS-PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LA VILLE DE DABOU ET LOCALITES ENVIRONNANTES

Région : GRAND PONTS

Préfecture : DABOU

Commune : DABOU

L'an deux mille vingt-quatre et le Mercredi 04 Décembre, s'est tenue une consultation publique pour l'Etude d'Impact Environnementale Social Simplifiée (EIESS) et l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du Sous-projet de renforcement de l'alimentation en eau potable dans la ville de Dabou et localités environnantes

Cette rencontre a réuni :

- Les Autorités Préfectorales ;
- Les Directeurs Régionaux et Départementaux ;
- Les Autorités Religieuses et Chefs traditionnels ;
- Les Chefs de services ;
- Les Représentants des associations hommes et femmes ;
- Le Représentant des commerçants du marché
- La radio locale ;
- La population riveraine.

La liste des participants est annexée au présent procès-verbal.

Après l'ouverture de la rencontre par : Madame la Secrétaire Générale de Préfecture

Les consultants ayant pris la parole ont situé l'ordre du jour qui s'articule autour des points ci-après :

- la brève présentation du projet en lien avec la mission (contexte, objectifs, composantes du projet) ;
 - la présentation de la mission/tâches des consultants ;
 - la présentation de la démarche méthodologique à utiliser pour la réalisation du EIESS et du PAR ;
 - le recueil des préoccupations, craintes et suggestions des participants (vis-à-vis du projet, des expériences vécues avec des projets similaires, etc.)
- Une présentation PowerPoint a été également faite pour les différentes explications.

A l'issue des échanges, les participants ont posés des questions d'éclaircissement, relevé leurs préoccupations et craintes et formulé des suggestions.

1) Au titre des principales questions d'éclaircissement, nous avons :

- 1- **Le Directeur Départemental de l'équipement routier :** Avez-vous une autorisation de la part de l'AGEROUTE pour la réalisation du projet ?
- 2- **Le Directeur Régional de la construction :** Est-ce que la SODECI pourrait-elle proposer un nouveau tracé ?
- 3- **Le Directeur Régional de l'agriculture :** Le projet prend t-il en compte les canalisations dans les quartiers concernés ?
- 4- **Madame ADOU Aka Emilienne (Représentante de la Présidente des femmes de DABOU):** Quel est l'apport des femmes dans la réalisation de ce
- 5- projet ?

- 6- **M.Tra BI Moh Aristide (Directeur Adjoint des eaux et forêts)** : Des habitations seront proches des forages, ne seront-elles pas une source de pollution de la nappe phréatique ?

2) Au titre des réponses apportées aux questions d'éclaircissement :

- 1- **M.N'guessan** a répondu pour dire : Nous ferons tout notre possible pour avoir les autorisations mais je pense que c'est déjà fait.
- 2- **M.N'guessan** a répondu pour dire : Le tracé a été fait par les experts en la matière.
- 3- **La Secrétaire Générale de la Préfecture** : Ce sont les aménageurs qui tiennent compte de ce volet.
- 4- **M.N'guessan** : Votre apport est inestimable car vous ferez la mobilisation et la sensibilisation des impactés dans l'emprise du projet.
- 5- **M.N'guessan** : Les stations de traitement de boue de vidange sont prévues dans ce projet.
- 6- **M.N'guessan** : Le maire pourrait prendre un arrêté municipal pour permettre à ceux qui sont au tour des forages de faire des fausses biophiles.

3) Au titre des préoccupations et craintes relevées, nous avons :

- **Directeur Régional SODECI** : Il souhaite la construction d'un nouveau château sur la colline de **GBOUGBÖ** pour faciliter l'approvisionnement en eau potable dans les villages environnants et avoir un tracé linéaire pour éviter les pertes de charge.
- **Directeur Adjoint des Eaux et Forêts** : Il souhaite que les mesures de protections soient prises en compte dans les lots utilisés dans ce projet.
- **Directeur Régional construction** : Il faut que les vrais propriétaires soient indemnisés pour éviter les désagréments après projet.

4) Au titre des principales suggestions formulées, nous avons :

- **Directeur Régional SODECI** : Il souhaite que la mairie installe des mesures de sécurité pour éviter des installations et des activités commerciales sur la conduite ou le passage des canalisations et les conduites d'eaux.
- **Directeur Adjoint des Eaux et Forêts** : Il souhaite la construction des stations de traitement de boue de vidange pour éviter la contamination de la nappe phréatique.

Commencée à 10 heures 45 minutes, la séance a pris fin à 12 heures 31 minutes.

Ont signé

Le Consultant du PAR :

M.N'GUESSAN NORBERT
 N'GUESSAN NORBERT
 Socioéconomiste Consultant
 21 BP 4444 AB 21 / Tel. 58 44 53 J...
 N° RCCM CLAB-2018-A-059...
 C/C: 1813974 J / CDI Yns

Consultante cabinet ENVAL du EIESS

LATTO CARRINE



Pour l'Autorité/Représentant de :

KONE KINAN CHRISTELLE
 KONE Kinan Christelle
 Préfet, Grade I
 République de Côte d'Ivoire
 PRÉFECTURE DE KINAN

2. DIFFUSION DU COMMUNIQUE DE RADIO SUR LA DATE BUTOIR

COMMUNIQUE

Dans le cadre du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA), l'Unité de Coordination du projet a sollicité nos services pour l'élaboration d'un Plan de Réinstallation (PR) visant à encadrer les impacts sociaux des activités prévues. Afin de garantir une pleine réussite de cette mission, l'implication et l'adhésion des autorités, des populations environnantes ainsi que des Personnes Touchées par le Projet, (PTP) s'avèrent primordiales.

Pour ce faire, nous portons à l'attention des Personnes Touchées par le projet (PTP) que la **date butoir pour leur prise en compte est fixée au lundi 20 janvier 2025**, délai de rigueur. Au-delà de cette date, aucune prise en compte par le projet n'est possible.

LE CONSULTANT



Radio Leboutou : Regu le
08 Janvier 2025, Par Konan
Fernand, Responsable service
de la Rédaction.

3. LISTE DE PRESENCE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

4. RAPPORT D'EXPERTISES AGRICOLES

5. RAPPORT D'ÉVALUATION IMMOBILIERE